



**Les Règles Antidopage World Archery (WA) sont
basées sur les modèles de bonnes pratiques de
l'AMA pour les Fédérations internationales et le
Code Mondial Antidopage.**

(Valable à partir du 1.1.2015)

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
PREFACE	2
FONDEMENTS DU CODE ET REGLES ANTIDOPAGE WA.....	2
PORTEE DE CES REGLES ANTIDOPAGE	3
ARTICLE 1 DEFINITION DU DOPAGE	4
ARTICLE 2 VIOLATIONS DES REGLES ANTIDOPAGE.....	4
ARTICLE 3 PREUVE DE DOPAGE	9
ARTICLE 4 LA LISTE DES INTERDICTIONS	11
ARTICLE 5 CONTROLES ET ENQUETES	16
ARTICLE 6 ANALYSE DES ECHANTILLONS.....	29
ARTICLE 7 GESTION DES RESULTATS	31
ARTICLE 8 DROIT A UNE AUDIENCE EQUITABLE	39
ARTICLE 9 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RESULTATS INDIVIDUELS	41
ARTICLE 10 SANCTIONS A L'ENCONTRE DES INDIVIDUS.....	41
ARTICLE 11 CONSEQUENCES POUR LES EQUIPES	54
ARTICLE 12 SANCTIONS ET COUTS A L'ENCONTRE DES ORGANISATIONS SPORTIVES.....	54
ARTICLE 13 APPELS.....	55
ARTICLE 14 CONFIDENTIALITE ET RAPPORT	60
ARTICLE 15 APPLICATION ET RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS	63
ARTICLE 16 INCORPORATION DES REGLES ANTIDOPAGE WA & OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS MEMBRES	64
ARTICLE 17 PRESCRIPTION.....	65
ARTICLE 18 RAPPORTS DE CONFORMITE WA A L'AMA	65
ARTICLE 19 EDUCATION.....	65
ARTICLE 20 MODIFICATIONS ET INTERPRETATION DES REGLES ANTIDOPAGE	66
ARTICLE 21 INTERPRETATION DU CODE.....	67
ARTICLE 22 ROLES ET RESPONSABILITES DES ATHLÈTES ET DES AUTRES PERSONNES	68
APPENDICE 1 DEFINITIONS	70
APPENDICE 2 EXEMPLE DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10	79
APPENDICE 3 FORMULAIRE DE CONSENTEMENT.....	85
APPENDICE 4 FORMULAIRE DE CONTROLE D'ALCOOLEMIE	86

REGLEMENTS ANTIDOPAGE WA

INTRODUCTION

Préface

World Archery (WA) a accepté le Code Mondial Antidopage, qui est le *Code* mis en place par les règles suivantes. Tous les articles sont des textes d'application et peuvent être modifiés quand cela est nécessaire par la Commission Exécutive WA par des changements du *Code*. Lors de la réunion de la Commission Exécutive du 14 décembre 2014 à Nottingham, WA a accepté le Code Mondial Antidopage (le « *Code* ») (2015) modifié. Ces règles antidopage sont adoptées et mises en place selon les responsabilités de WA d'après le *Code* et pour poursuivre les efforts continuels de WA pour éradiquer le dopage dans le sport.

Ces règles antidopage sont des règles sportives gouvernant les conditions selon lesquelles le sport est pratiqué. Avec pour objectif de renforcer les principes antidopage d'une manière globale et harmonisée, elles sont par nature distinctes des procédures pénales et civiles et n'ont pas pour but d'être sujettes à ou limitées à n'importe quelle exigences nationales et standards légaux applicables à des procédures pénales civiles. Lors de l'examen des questions de faits et de droit dans une affaire, tous les tribunaux, tribunaux d'arbitrage et organes décisionnels devraient reconnaître et respecter la nature distincte des règles antidopage du *Code* et le fait que celui-ci représente un consensus parmi un large éventail de partenaires intéressés à un sport juste dans le monde entier.

Fondements du Code et des Règles Antidopage WA

Les programmes antidopage visent à préserver la valeur intrinsèque du sport. Cette valeur intrinsèque est souvent qualifiée d'« esprit sportif »; elle est l'essence même de l'olympisme, la poursuite de l'excellence humaine par le perfectionnement des talents naturels de chaque individu, et exhorte à jouer franc jeu. L'esprit sportif valorise la pensée, le corps et l'esprit, et se traduit par des valeurs qui se dégagent du sport et de sa pratique, notamment :

- l'éthique, le franc jeu et l'honnêteté
- la santé
- l'excellence dans la performance
- l'épanouissement de la personnalité et l'éducation
- le divertissement et la joie
- le travail d'équipe
- le dévouement et l'engagement
- le respect des règles et des lois
- le respect de soi-même et des autres *participants*
- le courage
- l'esprit de groupe et la solidarité

Le dopage est contraire à l'essence même de l'esprit sportif.

Portée des règles Antidopage

Ces règles antidopage s'appliquent à WA et à chacune de ses *Associations Membres* et *Associations Continentales*. Elles s'appliquent aussi aux *Athlètes, personnel d'encadrement de l'Athlète* et aux autres *personnes* qui ont été jugés, comme condition de leur qualité de membre, de par leur accréditation et/ou participation au sport, comme ayant accepté être liés à ces règles antidopage et ont reconnu l'autorité de WA pour faire appliquer ces règles antidopage et des instances d'audition spécifiées dans l'article 8 et l'article 13 pour entendre et déterminer des cas et des appels assujettis à ces règles antidopage :

- a. tous les *Athlètes et personnel d'encadrement de l'Athlète* qui sont membres de WA, ou d'une *Association Membre* ou d'un membre ou d'une organisation affiliée à une *Association Membre* (club, équipe, associations ou ligues compris);
- b. tous les *Athlètes et personnel d'encadrement de l'Athlète* participant en tant que tel à une *manifestation, compétition* et autres activités organisée, convoquée, autorisée ou reconnue par WA ou d'une *Association Membre* ou un membre ou une organisation affiliée à une *Association Membre* (club, équipe, associations ou ligues compris), peu importe le moment de sa tenue;
- c. tout autre *Athlète ou personnel d'encadrement de l'Athlète* ou autres *Personnes* qui, en vertu d'une accréditation, d'une licence, en qualité de membre, d'un arrangement contractuel ou autre est assujetti à la juridiction de WA ou d'une *Association Membre* ou d'un membre ou d'une organisation affiliée à une *Association Membre* (club, équipe, associations ou ligues compris), pour des raisons de lutte antidopage. Pour pouvoir participer à des *manifestations internationales* un compétiteur doit avoir personnellement signé et accepté le formulaire de consentement de l'appendice 3. Tous les formulaires pour les *mineurs* doivent être contresignés par le responsable légal.

Tous les *Athlètes* suivants sont soumis à et doivent se conformer à ces règles antidopage, ces *Athlètes* doivent être considérés comme *Athlètes de niveau international* dans le cadre de ces règles antidopage et donc les dispositions spécifiques de ces règles antidopage applicables aux *Athlètes de niveau international* (en ce qui concerne les *contrôles* mais aussi les *AUT*, les informations sur la localisation, la gestion des résultats et les appels) s'appliquent:

- a. aux *Athlètes* qui font partie du *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles*;
- b. aux *Athlètes* qui participent aux *manifestations internationales* sélectionnées par WA et listées sur son site web (www.worldarchery.org). Ces *manifestations* peuvent être : des championnats du monde ou continentaux, des Jeux Olympiques, des tournois pour le classement mondial, des compétitions de qualification olympique (tournois de qualification continentaux), les compétitions de tir à l'arc organisées par des *organisations responsables de grandes manifestations* (par

exemple les SportAccord Multisport Games); et toute autre *manifestation* pour lesquelles WA est l'organisateur, l'organisation responsable ou pour lesquelles WA nomme les officiels techniques.

ARTICLE 1 DEFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.10 de ces règles antidopage.

ARTICLE 2 VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Le but de cet article 2 est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'allégation selon laquelle l'une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.

Il incombe aux *Athlètes* ou *personnes* de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la *liste des interdictions*.

Sont considérées comme des violations des règles antidopage:

2.1 Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs* dans un *échantillon* fourni par un *Athlète*

2.1.1 Il incombe à chaque *Athlète* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Les *Athlètes* sont responsables de toute *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dont la présence est décelée dans leurs *échantillons*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la *faute*, de la négligence ou de l'*usage* conscient de la part de l'*Athlète* pour établir une violation des règles antidopage selon l'article 2.1.

[Commentaire sur l'article 2.1.1: une violation des règles antidopage est commise au sens du présent article indépendamment de la question de la faute de l'Athlète. Cette règle a été qualifiée dans diverses décisions du TAS de « responsabilité objective ». La faute de l'Athlète est prise en considération pour déterminer les conséquences de cette violation des règles antidopage en vertu de l'article 10. Ce principe a été confirmé de façon constante par le TAS.]

2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* A de l'*Athlète* lorsque l'*Athlète* renonce à l'analyse de l'*échantillon* B et que l'*échantillon* B n'est pas analysé ; ou, lorsque l'*échantillon* B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'*échantillon* B, de la présence de *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* décelés

dans l'échantillon A de l'Athlète; ou, lorsque l'échantillon B de l'Athlète est réparti entre deux flacons, confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* détectés dans le premier flacon.

[Commentaire de l'article 2.1.2: l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats peut décider de faire analyser l'échantillon B même si l'Athlète n'en demande pas l'analyse.]

2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la *liste des interdictions*, la présence de toute quantité d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'échantillon fourni par un Athlète constitue une violation des règles antidopage.

2.1.4 A titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la *liste des interdictions* ou les *standards internationaux* pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de *substances interdites* pouvant également être produites de façon endogène.

2.2 Usage ou tentative d'usage par un Athlète d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

[Commentaire sur l'article 2.2: il a toujours été possible d'établir l'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par tout moyen fiable. Comme l'indique le commentaire sur l'article 3.2 et contrairement à la preuve requise par l'établissement de la violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1, l'usage ou la tentative d'usage peut être établi par d'autres moyens fiables tels que des aveux de l'athlète, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, les conclusions tirées du suivi longitudinal, y compris les données recueillies dans le cadre du passeport biologique de l'Athlète, ou d'autres données analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposées pour l'établissement de la « présence » d'une substance interdite aux termes de l'article 2.1. Par exemple, l'usage peut être établi en fonction de données analytiques fiables tirées de l'analyse d'un échantillon A (sans que l'analyse de l'échantillon B le confirme) ou de l'analyse d'un échantillon B seul lorsque l'organisation antidopage fournit une explication satisfaisante de l'absence de confirmation par l'autre échantillon.]

2.2.1 Il incombe à chaque Athlète de faire en sorte qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme et qu'aucune *méthode interdite* ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la *faute*, la négligence ou l'*usage* conscient de la part de l'*Athlète* pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

2.2.2 Le succès ou l'échec de l'*usage* ou de la *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* n'est pas déterminant.

L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

[Commentaire sur l'article 2.2.2: La démonstration de la « tentative d'usage » d'une substance interdite ou d'une méthode interdite nécessite la preuve d'une intention en ce sens de la part de l'athlète. Le fait qu'il soit nécessaire dans certains cas de démontrer l'intention pour prouver cette violation des règles antidopage ne compromet en aucune façon le principe de la responsabilité objective établi en cas de violation de l'article 2.1 ou 2.2 en lien avec l'usage d'une substance ou méthode interdite.]

« L'usage » par un athlète d'une substance interdite contrevient aux règles antidopage à moins que cette substance ne soit pas interdite hors compétition et que cet athlète en ait fait usage hors compétition. (Toutefois, la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans un prélèvement recueilli en compétition constitue une violation de l'article 2.1, quel que soit le moment où cette substance a été administrée.)

2.3 Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon

Se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

[Commentaire sur l'article 2.3: Par exemple, il y aurait soustraction au prélèvement d'un échantillon s'il était établi qu'un Athlète a délibérément évité un agent de contrôle du dopage pour se soustraire à une notification ou à un contrôle. « Ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon » peut reposer sur un comportement intentionnel ou sur une négligence de la part de l'Athlète, alors que le fait de « se soustraire » à un prélèvement ou de « refuser » un prélèvement évoque un comportement intentionnel de la part de l'Athlète.]

2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation

Toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, pendant une période de douze mois, de la part d'un athlète faisant partie d'un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles.

2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage

Comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite. La falsification comprend, sans limitation, le fait de volontairement perturber ou tenter de

perturber dans son travail un agent de *contrôle du dopage*, de fournir des renseignements frauduleux à une *organisation antidopage* ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel.

[Commentaire sur l'article 2.5 : Par exemple, cet article interdirait le fait de modifier le code d'identification sur les formulaires de contrôle du dopage durant un contrôle, de briser le flacon de l'échantillon B au moment de l'analyse de l'échantillon B, ou d'altérer un échantillon en y ajoutant une substance étrangère. Les cas de conduite injurieuse à l'égard d'un agent de contrôle du dopage ou d'une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage et qui ne constituent pas par ailleurs une falsification devront être couverts par les règles disciplinaires des organisations sportives.]

2.6 Possession d'une substance interdite ou méthode interdite

2.6.1 La possession par un Athlète en compétition de toute substance interdite ou méthode interdite, ou la possession hors compétition par un Athlète de toute substance interdite ou méthode interdite hors compétition, à moins que l'Athlète n'établisse que cette possession est conforme à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (« AUT ») accordée en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.6.2 La possession en compétition par un membre du personnel d'encadrement de l'Athlète de toute substance interdite ou méthode interdite, ou la possession hors compétition par un membre du personnel d'encadrement de l'Athlète de toute substance interdite ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, en lien avec un Athlète, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette possession est conforme à une AUT accordée à un Athlète en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

[Commentaire sur les articles 2.6.1 et 2.6.2: L'achat ou la possession d'une substance interdite en vue, par exemple, de la donner à un parent ou à un ami, ne saurait être une justification acceptable, sous réserve de situations médicalement justifiées pour lesquelles cette personne possédait une ordonnance médicale, par exemple: l'achat d'insuline pour un enfant diabétique.]

[Commentaire sur l'article 2.6.2 : Une justification acceptable comprendrait, par exemple, le fait pour le médecin d'une équipe de transporter des substances interdites pour pouvoir agir en cas d'urgences aiguës.]

2.7 Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite

2.8 Administration ou tentative d'administration à un Athlète en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un Athlète hors

compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition

2.9 Complicité

Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une *tentative* de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 par une autre *personne*.

2.10 Association interdite

Association, à titre professionnel ou sportif, entre un *Athlète* ou une autre *personne* soumise à l'autorité d'une *organisation antidopage* et un membre du *personnel d'encadrement d'un Athlète* qui:

2.10.1 S'il relève de l'autorité d'une *organisation antidopage*, purge une période de *suspension*; ou

2.10.2 S'il ne relève pas de l'autorité d'une *organisation antidopage*, lorsqu'une *suspension* n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au *Code*, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à cette *personne*. Le statut disqualifiant de ladite *personne* sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue; ou

2.10.3 Sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles 2.10.1 ou 2.10.2.

Pour que cette disposition s'applique, il est nécessaire que l'*Athlète* ou l'autre *personne* ait été préalablement notifié(e) par écrit par une *organisation antidopage* ayant juridiction sur l'*Athlète* ou l'autre *personne*, ou par l'*AMA*, du statut disqualifiant du membre du *personnel d'encadrement de l'Athlète* et de la *conséquence* potentielle de l'association interdite, et que l'*Athlète* ou l'autre *personne* puisse raisonnablement éviter l'association. L'*organisation antidopage* fera également des efforts appropriés pour signaler au membre du *personnel d'encadrement de l'Athlète* faisant l'objet de la notification à l'*Athlète* ou à l'autre *personne* qu'il dispose de 15 jours pour contacter l'*organisation antidopage* en vue d'expliquer que les critères décrits aux articles 2.10.1 et 2.10.2 ne s'appliquent pas à lui. (Nonobstant l'article 17, le présent article s'applique même si la conduite disqualifiante du membre du *personnel d'encadrement de l'Athlète* s'est produite avant la date d'entrée en vigueur prévue à l'article 20.7.)

Il incombera à l'*Athlète* ou à l'autre *personne* d'établir que l'association avec le membre du *personnel d'encadrement de l'Athlète* décrite aux articles 2.10.1 ou 2.10.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Les *organisations antidopage* qui ont connaissance d'un membre du *personnel d'encadrement de l'Athlète* répondant aux critères décrits aux articles 2.10.1, 2.10.2 ou 2.10.3 soumettront ces informations à l'*AMA*.

[Commentaire sur l'article 2.10 : Les Athlètes et les autres personnes sont tenus de ne pas travailler avec des entraîneurs, des soigneurs, des médecins ou tout autre membre du personnel d'encadrement de l'Athlète qui sont suspendus pour violation des règles antidopage ou qui ont été condamnés pénalement ou ont subi une sanction disciplinaire professionnelle en lien avec le dopage. L'association interdite comprend par exemple le fait d'obtenir des conseils pour l'entraînement, la stratégie, la technique, l'alimentation ou sur le plan médical; le fait d'obtenir une thérapie, un traitement ou des ordonnances; le fait de fournir des échantillons corporels pour analyse; ou le fait d'autoriser le membre du personnel d'encadrement de l'Athlète à servir d'agent ou de représentant. L'association interdite n'implique pas obligatoirement une forme de rémunération.]

ARTICLE 3 PREUVE DE DOPAGE

3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera à la *WA*, qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel la *WA* est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque ces règles antidopage sont imposées à un *Athlète*, ou à toute autre *personne* présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.

[Commentaire sur l'article 3.1: Le degré de preuve auquel doit se conformer WA est comparable à la norme appliquée dans la plupart des pays dans les cas de faute professionnelle.]

3.2 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage:

[Commentaire sur l'article 3.2: Par exemple, WA peut établir une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.2 sur la foi des aveux de l'Athlète, du

témoignage crédible de tierces personnes, de preuves documentaires fiables, de données analytiques fiables tirées d'un échantillon A ou B conformément aux commentaires sur l'article 2.2, ou de conclusions tirées du profil correspondant à une série d'échantillons de sang ou d'urine de l'Athlète, telles que des données provenant du Passeport biologique de l'Athlète.]

3.2.1 Les méthodes d'analyse ou les limites de décisions approuvées par l'AMA, après avoir été soumises à une consultation au sein de la communauté scientifique et à un « peer review », sont présumées scientifiquement valables. Tout Athlète ou toute autre personne cherchant à renverser cette présomption de validité scientifique devra, en préalable à toute contestation, informer l'AMA de la contestation et de ses motifs. De sa propre initiative, le TAS pourra informer l'AMA de cette contestation. À la demande de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désignera un expert scientifique qualifié afin d'aider la formation arbitrale à évaluer cette contestation. Dans les 10 jours à compter de la réception de cette notification par l'AMA et de la réception par l'AMA du dossier du TAS, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité « d'amicus curiae » ou de soumettre tout autre élément dans la procédure.

3.2.2 Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. L'Athlète ou une autre personne pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si l'Athlète ou l'autre personne renverse la précédente présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal alors WA devra se charger d'établir que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal.

[Commentaire sur l'article 3.2.2: La charge de la preuve revient à l'Athlète ou à l'autre personne qui doit démontrer, par la prépondérance des probabilités, qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est raisonnablement susceptible d'avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si l'Athlète ou l'autre personne y parvient, il revient alors à l'organisation antidopage de démontrer, à la satisfaction de l'instance d'audition, que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal.]

3.2.3 Les écarts par rapport à tout autre *standard international* ou à toute autre règle ou principe antidopage énoncés dans le Code ou dans ces règles antidopage n'invalideront pas lesdites preuves ou lesdits résultats si ces écarts ne sont pas la cause du résultat d'analyse anormal ou de l'autre violation des règles antidopage. Si l'Athlète ou l'autre personne établit qu'un écart par rapport à tout autre *standard*

international ou à toute autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* constaté ou d'une autre violation des règles antidopage, WA aura, dans ce cas, la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal* ou des faits à l'origine de la violation des règles antidopage.

3.2.4 Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre de l'*Athlète* ou de l'autre *personne* visée par la décision, à moins que l'*Athlète* ou l'autre *personne* n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.

3.2.5 L'instance d'audition peut, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables à l'*Athlète* ou à l'autre *personne* qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus de l'*Athlète* ou de cette autre *personne*, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions de l'instance d'audition) et de répondre aux questions de l'instance d'appel ou de WA alléguant la violation d'une règle antidopage.

ARTICLE 4 LA LISTE DES INTERDICTIONS

4.1 Publication et mise à jour de la *liste des interdictions*

Ces règles antidopage intègrent la *liste des interdictions* publiée et corrigée par l'AMA telle que décrit dans l'article 4.1 du *Code*.

[*Commentaire sur l'article 4.1: la liste des interdictions est disponible sur le site web de l'AMA : www.AMA-ama.org.*]

4.2 Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la *liste des interdictions*

4.2.1 Substances interdites et méthodes interdites

À moins qu'il n'en soit précisé autrement dans la *liste des interdictions* et/ou une correction, la *liste des interdictions* et ses corrections prennent effet dans les règles antidopage trois mois après leur publication par l'AMA sans autre intervention de WA ou de ses *Associations Membres*. Tous les *Athlètes* et autres *personnes* sont soumis à la *liste des interdictions* et à ses corrections à partir de leur date d'entrée en vigueur et sans autre formalité. Il est de la responsabilité de tous les *Athlètes* et autres *personnes* de se

familiariser avec la *liste des interdictions* et de ses corrections dans leur version la plus à jour.

4.2.2 Substances spécifiées

Aux fins de l'application de l'article 10, toutes les *substances interdites* sont des *substances spécifiées*, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la *liste des interdictions*. La catégorie des *substances spécifiées* n'englobe pas la catégorie des *méthodes interdites*.

[Commentaire sur l'article 4.2.2: Les substances spécifiées mentionnées à l'article 4.2.2 ne doivent en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que les autres substances dopantes. Il s'agit seulement de substances qui sont plus susceptibles d'avoir été consommées par un Athlète à d'autres fins que l'amélioration de la performance sportive.]

4.3 Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la liste des interdictions

La décision de l'AMA d'inclure des *substances interdites* et des *méthodes interdites* dans la *liste des interdictions*, la classification des substances au sein de classes particulières dans la *liste des interdictions* et la classification de la substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement *en compétition* sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un *Athlète* ou toute autre *personne* qui voudrait invoquer que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

4.4 Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

4.4.1 La présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* et/ou l'*usage* ou la *tentative d'usage*, la *possession* ou l'*administration* ou la *tentative d'administration* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* ne sera pas considérée comme une violation des règles antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une *AUT* délivrée en conformité avec le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

4.4.2 Si un *Athlète de niveau international* (défini dans la Portée de ces règles antidopage) utilise une *substance interdite* ou une *méthode interdite* pour des raisons thérapeutiques:

4.4.2.1 Lorsque l'*Athlète* possède déjà une *AUT* délivrée par son *organisation nationale antidopage* pour la substance ou méthode en question, cette *AUT* est automatiquement valable pour les *manifestations* de niveau international tant que cette *AUT* a été

signalée selon l'article 5.4 du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et donc disponible pour être reconnue par l'AMA et n'est pas pour des bêtabloquants. Pour les bêtabloquants, l'Athlète doit demander à WA de reconnaître l'AUT selon l'Article 7 du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. Si cette AUT répond aux critères établis dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, alors WA doit la reconnaître pour les manifestations de niveau international aussi. Si WA considère que l'AUT ne répond pas à ces critères et refuse donc de la reconnaître, WA doit sans délai en notifier l'Athlète et son organisation nationale antidopage et indiquer ses motifs. L'Athlète ou l'organisation nationale antidopage dispose de 21 jours à compter de cette notification pour soumettre la question à l'AMA pour examen selon l'article 4.4.6. Si la question est soumise à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par l'organisation nationale antidopage reste valable pour les contrôles de compétitions de niveau national et pour les contrôles hors compétition (mais n'est pas valable pour les contrôles de compétitions de niveau international) dans l'attente de la décision de l'AMA. Si la question n'est pas soumise à l'AMA pour examen, l'AUT cesse d'être valable dans tous les cas à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.

[Commentaire sur l'article 4.4.2.1: Selon les articles 5.6 et 7.1(a) du Standard International pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, WA peut publier sur son site web [www.worldarchery.org] qu'elle reconnaîtra automatiquement les décisions d'AUT (ou les catégories pour ces décisions par exemple au regard des substances ou méthodes spécifiques) prises par les organisations nationales antidopage. Si l'AUT d'un Athlète tombe dans une catégorie d'une AUT reconnue automatiquement alors il n'a pas besoin de faire la demande de reconnaissance de son AUT auprès de WA.]

Si WA refuse de reconnaître une AUT délivrée par une organisation nationale antidopage au seul motif que des dossiers médicaux ou d'autres informations requis pour démontrer que les critères figurant dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques font défaut, la question ne doit pas être soumise à l'AMA. En revanche, le dossier doit être complété et soumis à nouveau à WA.]

4.4.2.2 Si l'Athlète ne possède pas déjà une AUT délivrée par son organisation nationale antidopage pour la substance ou méthode en question, l'Athlète doit s'adresser directement à WA pour une AUT selon les procédures établis dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques selon les instructions et la procédure qui peuvent être trouvés sur le site web World Archery : (www.worldarchery.org). Si WA rejette la demande de l'Athlète,

elle doit en notifier sans délai l'*Athlète* et indiquer ses motifs. Si WA accède à la demande de l'*Athlète*, elle doit en notifier non seulement l'*Athlète*, mais aussi son *organisation nationale antidopage*. Si l'*organisation nationale antidopage* estime que l'AUT accordée par WA ne remplit pas les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, elle dispose de 21 jours à compter de ladite notification pour soumettre le cas à l'AMA pour examen selon l'article 4.4.6. Si l'*organisation nationale antidopage* soumet le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par WA reste valable pour les *contrôles des compétitions* de niveau international et les *contrôles hors compétition* (mais n'est pas valable pour les *contrôles des compétitions* de niveau national) dans l'attente de la décision de l'AMA. Si l'*organisation nationale antidopage* ne soumet pas le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par WA devient également valable pour les *compétitions* de niveau national à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.

[Commentaire sur l'article 4.4.2 : WA peut se mettre d'accord avec l'*organisation nationale antidopage* pour que celle-ci considère les demandes d'AUT en son nom.]

4.4.3 Si WA choisit de contrôler un *Athlète* qui n'est pas un *Athlète de niveau international*, elle est tenue de reconnaître une AUT délivrée à cet(te) *Athlète* par son *organisation nationale antidopage*. Si WA choisit de contrôler un *Athlète* qui n'est pas un *Athlète de niveau international* ou un *Athlète de niveau national*, elle doit autoriser l'*Athlète* à demander une AUT à effet rétroactif pour une *substance interdite* ou une *méthode interdite* qu'il/elle utilise pour des raisons thérapeutiques.

4.4.4 La demande à WA pour accorder ou reconnaître une AUT doit se faire aussitôt que nécessaire. Pour les substances interdites *en compétition* seulement, l'*Athlète* doit faire la demande d'une AUT au moins 30 jours avant la prochaine *compétition* de l'*Athlète* à moins qu'il ne s'agisse d'une urgence ou d'une situation exceptionnelle.

Un *Athlète* se verra accorder une approbation rétroactive pour son usage d'une *substance interdite* ou *méthode interdite* (c'est-à-dire une AUT rétroactive) si:

- a. un traitement d'urgence ou un traitement pour une affection médicale sévère était nécessaire; ou
- b. à cause de circonstances exceptionnelles, l'*Athlète* n'avait ni assez de temps ni l'opportunité de soumettre, ou pour que le TUEC considère, une demande pour une AUT avant le prélèvement de l'échantillon; ou
- c. les règles applicables exigent que l'*Athlète* ou autorisent l'*Athlète* (voir article 4.4.5 du Code) à faire une demande pour une AUT rétroactive; ou

d. *l'AMA et l'organisation antidopage* auprès de laquelle la demande pour une AUT rétroactive a été ou sera faite sont d'accord que pour des raisons d'équité l'AUT rétroactive soit accordée.

La Commission Exécutive WA nommera une formation d'au moins 3 médecins sur recommandation du Comité Médical et des Sciences du sport afin de considérer les demandes pour la délivrance ou la reconnaissance des AUT (le "Comité AUT"). Dès réception par WA d'une demande d'AUT, l'administrateur antidopage WA ou son délégué doit nommer le Comité AUT qui considérera la demande. Le Comité AUT devra rapidement évaluer et décider de la demande selon les dispositions pertinentes du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et d'éventuels protocoles spécifiques WA postés sur son site web. En vertu de l'article 4.4.6 de ces règles, sa décision sera la décision définitive WA, et devra être transmise à l'AMA et aux autres *organisations antidopage* concernées, y compris *l'organisation nationale antidopage de l'Athlète* grâce à ADAMS selon le Standard international les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

[Commentaire sur l'article 4.4.4: soumettre des informations fausses ou intentionnellement incomplètes pour la demande d'AUT (y compris mais pas limité au fait de ne pas avertir d'une réponse négative à une précédente demande auprès d'une autre organisation antidopage pour cette AUT) peut entraîner la charge de Falsification ou Tentative de Falsification selon l'article 2.5.]

Un Athlète ne devra pas considérer comme acquis que sa demande pour la délivrance ou la reconnaissance d'une AUT (ou renouvellement d'une AUT) sera accordée. Tout Usage ou Possession ou Administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite avant qu'une demande n'ait été accordée se fait aux risques et périls de l'Athlète.]

4.4.5 Expiration, annulation, retrait ou sursis d'une AUT

4.4.5.1 Une AUT accordée selon ces règles antidopage: (a) expirera automatiquement à la fin de la période pour laquelle elle a été accordée sans autre formalité ou avertissement; (b) peut être annulée si l'*Athlète* ne se conforme rapidement aux exigences ou conditions imposées par le Comité AUT à la délivrance de l'AUT; (c) peut être retirée par le Comité AUT s'il s'avère après coup que les critères d'obtention de l'AUT n'étaient pas remplis; ou (d) peut être retirée après considération par l'AMA ou après un appel.

4.4.5.2 Dans ces circonstances, l'*Athlète* ne devra pas être assujetti aux *Conséquences* basées sur son *usage* ou *possession* ou *administration* d'une *substance interdite* ou *méthode interdite* en question liées avec l'AUT avant la date effective de son expiration, de son annulation, de son retrait ou de son sursis. La révision conformément à l'article 7.2 d'un *résultat d'analyse*

anormal doit considérer si oui ou non une telle découverte est conforme avec *l'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* avant cette date et dans ce cas aucune violation d'une règle antidopage ne sera déclarée.

4.4.6 Révisions et appels des décisions d'AUT

4.4.6.1 L'AMA est tenue d'examiner la décision de WA de ne pas reconnaître une AUT délivrée par l'organisation nationale antidopage qui lui est soumise par l'Athlète ou par l'organisation nationale antidopage de l'Athlète. En outre, l'AMA est tenue d'examiner toutes les décisions de WA de délivrer une AUT qui lui est soumise par l'organisation nationale antidopage de l'Athlète. L'AMA peut examiner à tout moment toute autre décision en matière d'AUT, soit à la demande des personnes concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision en matière d'AUT examinée remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision en matière d'AUT ne remplit pas ces critères, l'AMA la renversera.

4.4.6.2 Toute décision en matière d'AUT prise par WA (ou par une organisation nationale antidopage qui a accepté d'étudier la demande au nom de WA) et qui n'est pas examinée par l'AMA, ou qui est examinée par l'AMA mais n'est pas renversée, peut faire l'objet d'un appel par l'Athlète et/ou l'organisation nationale antidopage de l'Athlète exclusivement devant le TAS selon l'article 13.

[Commentaire sur l'article 4.4.6.2: Dans de tels cas, la décision faisant l'objet de l'appel est la décision en matière d'AUT de WA, et non pas la décision de l'AMA de ne pas examiner la décision en matière d'AUT ou (après examen) de ne pas la renverser. Cependant, le délai pour faire appel de la décision en matière d'AUT ne court que dès la date où l'AMA communique sa décision. En tout état de cause, que la décision ait été examinée ou non par l'AMA, l'AMA sera notifiée de l'appel afin de pouvoir y participer si elle le juge utile.]

4.4.6.3 Une décision de l'AMA de renverser une décision en matière d'AUT peut faire l'objet d'un appel par l'Athlète, par l'organisation nationale antidopage et/ou par WA exclusivement auprès du TAS selon l'article 13.

4.4.6.4 L'inaction dans un délai raisonnable en lien avec le traitement d'une demande soumise en bonne et due forme en vue de la délivrance/de la reconnaissance d'une AUT ou de l'examen d'une décision d'AUT sera considérée comme un refus de la demande.

ARTICLE 5 CONTRÔLES ET ENQUÊTES

5.1 But des *contrôles* et *enquêtes*

Les *contrôles* et les *enquêtes* ne seront entrepris qu'à des fins de lutte contre le dopage. Ils doivent être menés conformément aux dispositions du Standard International pour les *contrôles* et les *enquêtes* et d'éventuels protocoles spécifiques de WA complétant ce Standard International.

5.1.1 Les *contrôles* seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques du respect (ou du non-respect) par l'*Athlète* de la stricte interdiction imposée par le *Code* quant à la présence/l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Le programme de répartition des *contrôles*, les *activités post-contrôles* et toutes autres activités relatives aux *contrôles* menées par WA doivent se faire conformément au Standard international pour les *contrôles* et les *enquêtes*. WA déterminera le nombre de *contrôles* suite aux classements finaux, celui de ceux effectués au hasard et celui des *contrôles ciblés* à effectuer conformément aux critères établis dans le Standard international pour les *contrôles* et les *enquêtes*. Toutes les dispositions du Standard international pour les *contrôles* et les *enquêtes* s'appliquent automatiquement pour tous les *contrôles*.

5.1.2 Les *enquêtes* seront entreprises:

5.1.2.1 en relation avec des *résultats atypiques* et des résultats de Passeport anormaux, au sens des articles 7.4. et 7.5 respectivement, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre de l'article 2.1 et/ou de l'article 2.2; et

5.1.2.2 en relation avec d'autres indications de violations potentielles des règles antidopage, au titre des articles 7.6 et 7.7, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves non analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre des articles 2.2 à 2.10.

5.1.3 WA peut obtenir, évaluer et traiter des renseignements antidopage émanant de toutes les sources disponibles, afin d'alimenter la mise en place d'un plan de répartition des *contrôles* efficace, intelligent et proportionné, de planifier des *contrôles ciblés* et/ou de servir de base à une enquête portant sur une ou plusieurs violation(s) éventuelle(s) des règles antidopage.

5.2 Autorité pour mener les *contrôles*

5.2.1 Suite aux dispositions de juridiction pour les *contrôles de manifestations* établies dans l'article 5.3 du *Code*, WA sera compétente pour les *contrôles en compétition* et les *contrôles hors compétition* portant sur les *Athlètes* spécifiés dans l'Introduction de ces règles antidopage (sous l'intitulé "Portée").

5.2.2 WA peut demander à tout moment et en tout lieu à tout *Athlète* qui relève de son autorité (y compris lorsqu'il purge une période de *suspension*) de fournir un *échantillon*.

[Commentaire sur l'article 5.2.2: À moins que l'Athlète n'ait identifié une période de 60 minutes pour les contrôles entre 23 h et 6 h, ou consenti d'une autre manière à être contrôlé durant cette période, WA devrait avoir des soupçons graves et spécifiques que l'Athlète puisse être impliqué dans des activités de dopage. Une contestation portant sur le point de savoir si WA avait des soupçons suffisants pour procéder à des contrôles durant cette période ne sera pas un argument de défense pour contester une violation des règles antidopage en lien avec ce contrôle ou cette tentative de contrôle.]

5.2.3 L'AMA sera compétente pour les *contrôles en compétition* et les *contrôles hors compétition* conformément aux dispositions de l'article 20.7.8 du *Code*.

5.2.4 Si WA délègue ou sous-traite toute partie des *contrôles* à une *organisation nationale antidopage* (directement ou par le biais d'une *Association Membre*), cette *organisation nationale antidopage* pourra prélever des *échantillons* supplémentaires ou demander au laboratoire d'effectuer des types d'analyses supplémentaires aux frais de l'*organisation nationale antidopage*. Si des *échantillons* supplémentaires sont prélevés ou si des types d'analyses supplémentaires sont effectués, WA en sera averti.

5.3 Contrôles relatifs à une manifestation

5.3.1 Sauf dispositions contraires établies dans l'article 5.3 du *Code*, il devrait incomber à une seule organisation d'initier et de réaliser les *contrôles* sur les *sites de la manifestation* durant la *durée de la manifestation*. Lors de *manifestations internationales*, comme définies dans l'Appendice 1 de ces règles antidopage, le prélèvement d'*échantillons* sera initié et réalisé par WA (ou toute autre organisation internationale sous l'égide de laquelle la *manifestation* est organisée). À la demande de WA (ou toute autre organisation internationale sous l'égide de laquelle la *manifestation* est organisée), tout *contrôle* réalisé durant la *durée de la manifestation* en dehors des *sites de la manifestation* sera coordonné avec WA (ou toute autre organisation internationale sous l'égide de laquelle la *manifestation* est organisée).

5.3.2 Si une *organisation antidopage* qui, dans d'autres circonstances, aurait l'autorité pour procéder à des *contrôles*, mais qui n'est pas

responsable d'initier et de réaliser les *contrôles* lors d'une *manifestation*, désire effectuer des *contrôles* sur un ou plusieurs *Athlètes* pendant la *durée de la manifestation* sur les *sites de la manifestation*, cette *organisation antidopage* doit d'abord s'entretenir avec WA (ou toute autre organisation internationale sous l'égide de laquelle la *manifestation* est organisée) afin d'obtenir la permission de réaliser et de coordonner ces *contrôles*. Si l'*organisation antidopage* n'est pas satisfaite de la réponse de WA, l'*organisation antidopage* pourra, conformément aux procédures publiées dans le Standard international pour les contrôles et enquêtes, demander à l'AMA d'effectuer des *contrôles* et de déterminer la façon de coordonner ces *contrôles*. L'AMA n'approuvera pas ces *contrôles* sans consulter et en informer d'abord WA (ou toute autre organisation internationale sous l'égide de laquelle la *manifestation* est organisée). La décision de l'AMA sera définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un appel. Sauf disposition contraire stipulée dans l'autorisation de procéder aux *contrôles*, ceux-ci seront considérés comme des *contrôles hors compétition*. La gestion des résultats de ces *contrôles* sera la responsabilité de l'*organisation antidopage* ayant initié les *contrôles*, sauf disposition contraire dans les règles de l'organisation sous l'égide de laquelle la *manifestation* est organisée.

5.3.3 Toute organisation responsable d'une *compétition* ou d'une *manifestation internationale* WA, (la liste de ces *compétitions* ou *manifestations* sera publiée annuellement sur le site web WA) doit planifier les *contrôles antidopage* à effectuer et doit s'assurer que, pendant la *manifestation*, les installations nécessaires, le matériel de prélèvement des *échantillons* et le personnel de *contrôle antidopage* sont disponibles et que les procédures de *contrôle* sont correctement appliquées selon le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et menées par des personnes qualifiées dûment autorisées.

5.3.4 Lors des *compétitions* ou des *manifestations* internationales WA, lorsque WA est l'organisation sous l'égide de laquelle la *manifestation* est organisée, l'organisateur de la *manifestation* et/ou l'*Association Membre* du pays dans lequel la *compétition* ou la *manifestation* se déroule doit être responsable de la coordination de tous les *contrôles en compétition*, selon ces règles antidopage et les instructions éventuellement reçues par l'administrateur antidopage WA ou son délégué selon l'article 5.3 du *Code*.

5.3.5 L'ensemble des coûts des *contrôles* et des analyses des *échantillons* relève de la responsabilité du comité d'organisation et/ou de l'*Association Membre* du pays dans lequel la *compétition* ou la *manifestation* se déroule.

5.4 Plan de répartition des contrôles

Conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes, et en coordination avec les autres *organisations antidopage* réalisant des *contrôles* sur les mêmes *Athlètes*, le Comité Médical et des Sciences du sport WA doit développer et mettre en place un plan de répartition des contrôles efficace, intelligent et proportionné dressant un ordre de priorité approprié entre les disciplines, les catégories d'*Athlètes*, les types de *contrôles*, les types d'*échantillons* prélevés et les types d'analyses des *échantillons*, le tout en conformité avec les exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Sur demande, WA fournira à l'AMA une copie de son plan de répartition des contrôles en vigueur.

WA s'assurera que le *personnel d'encadrement de l'Athlète* et/ou toute autre *personne* en conflit d'intérêt ne soit pas impliqué dans le plan de répartition des contrôles pour ses *Athlètes* ou dans le processus de sélection des *Athlètes* à contrôler

5.5 Coordination des contrôles

Dans la mesure du possible, les *contrôles* seront coordonnés par le biais du système ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de *contrôle* et d'éviter une répétition inutile des *contrôles*.

5.6 Informations sur la localisation des Athlètes

5.6.1 Les *Athlètes* inclus par WA dans le *groupe cible d'Athlètes soumis aux contrôles* fourniront des informations sur leur localisation tel que stipulé dans l'annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. WA mettra à disposition, le biais du système ADAMS, une liste identifiant les *Athlètes* inclus dans le *groupe cible d'Athlètes soumis au contrôle* soit nommément, soit selon des critères spécifiques clairement définis. WA doit coordonner avec les *organisations nationales antidopage* l'identification des ces *Athlètes* et la collecte des informations sur leur localisation. WA doit réviser et mettre à jour quand cela est nécessaire les critères pour inclure les *Athlètes* dans son *groupe cible d'Athlètes soumis aux contrôles*, et doit revoir de temps en temps les membres de son *groupe cible d'Athlètes soumis aux contrôles* selon les critères établis. Les *Athlètes* seront notifiés avant d'être inclus dans un *groupe cible d'Athlètes soumis aux contrôles* ainsi que lorsqu'ils en seront retirés. Chaque *Athlète* du *groupe cible d'Athlètes soumis aux contrôles* doit, dans tous les cas, conformément à l'annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes: (a) tous les trois mois avertir WA de ses coordonnées; (b) mettre quand cela est nécessaire ses informations à jour pour que celles-ci demeurent à tout moment précises et complètes et (c) se rendre disponible pour un *contrôle* à cette adresse.

5.6.2 Selon l'article 2.4, un manquement de la part d'un *Athlète* de se soumettre aux exigences du Standard international pour les contrôles

et les enquêtes sera jugé comme un défaut potentiel d'informations ou comme un contrôle manqué (tels que défini dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes) quand les conditions établies dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes pour déclarer un défaut potentiel d'informations ou un contrôle manqué sont réunies.

5.6.3 Un *Athlète* du *groupe cible d'Athlètes soumis aux contrôles WA* reste soumis à l'obligation de se conformer avec les exigences sur la localisation de l'annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes à moins et jusqu'à ce que (a) l'*Athlète* donne une notification écrite à WA qu'il/elle a pris sa retraite ou que (b) WA l'informe qu'il/elle ne répond plus aux critères pour faire partie *groupe cible d'Athlètes soumis aux contrôles WA*.

5.6.4 Les informations sur la localisation d'un *Athlète* doivent être partagées (grâce à ADAMS) avec l'AMA et les autres *organisations antidopage* ayant autorité pour contrôler cet *Athlète*, elles resteront constamment soumises à la plus stricte confidentialité et seront utilisées exclusivement aux fins de l'article 5.6 du Code. Elles seront effacées dès lors qu'elles ne sont plus utiles à ces fins, conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels.

5.6.5 Chaque *Association Membre* doit faire son maximum pour s'assurer que les *Athlètes* du *groupe cible d'Athlètes soumis aux contrôles WA* fournissent les informations sur la localisation quand cela leur est demandé. Cependant, l'ultime responsabilité pour fournir ces informations relève de chacun des *Athlètes*. Toutes les *Associations Membres* doivent faire parvenir à WA les coordonnées pertinentes (noms, adresses postale et courriel etc...) de tous les *Athlètes* identifiés comme faisant partie du *groupe cible d'Athlètes soumis aux contrôles* établi par WA.

5.6.6 Groupe cible d'Athlètes et/ou Equipes Nationales

WA peut identifier un Groupe Cible des *Athlètes/Equipes Nationales* qui doivent se conformer aux exigences sur la localisation WA.

Les *Athlètes/Equipes Nationales* doivent être informés par le biais de leur *Association Membre* avant que d'être inclus dans le Groupe Cible et quand ils/elles en sont retirés. Chaque *Athlète/Equipe Nationale* du Groupe Cible doit fournir à WA ou à l'*Association Membre* au minimum les informations suivantes :

- a) une adresse postale et électronique à jour,
- b) les coordonnées de son lieu d'entraînement (y compris les adresses de son lieu d'entraînement habituel et ses horaires d'entraînement habituels) et

c) toutes les activités de l'Equipe Nationale (y compris les entraînements, les camps, les duels avec les adresses et les programmes précis).

Les *Athlètes/Equipes Nationales* inclus dans le Groupe Cible doivent fournir ces informations sur une base régulière, avant la date limite communiquée par WA ou par les *Associations Membres*. La collecte de ses coordonnées peut être coordonnée avec l'*Association Membre et l'organisation nationale antidopage* et WA peut déléguer la responsabilité de collecter les informations relatives à la localisation des *Athlètes/Equipes Nationales* du Groupe Cible à ses *Associations Membres*.

5.7 Sélection des *Athlètes* à contrôler

5.7.1 Lors de ses *compétitions* ou *manifestations* internationales, WA déterminera le nombre de contrôles de fin, de contrôle au hasard et de contrôles ciblés à effectuer.

5.7.2 Afin d'assurer que les *contrôles* soient effectués sans avertissement préalable, les décisions relatives au choix des *Athlètes* ne seront divulguées qu'avant les *contrôles* et qu'aux personnes qu'il est nécessaire de prévenir pour que les *contrôles* soient effectués.

5.7.3 Lors des championnats WA ou WA en salle, il devra y avoir un minimum de 35 contrôles dont les suivants sont obligatoires :

- tous les médaillés individuels de toutes les divisions;
- un membre choisi au hasard de chaque équipe médaillée de toutes les divisions;
- 11 autres contrôles dont deux au hasard et les autres soit au hasard soit ciblés par le Comité Médical et des Sciences du sport, non nécessairement liés au classement final afin d'optimiser la diversité des *Athlètes* contrôlés ou en se basant sur des informations fournies par la Clearinghouse (le centre d'informations en matière de dopage) de l'AMA d'après des contrôles antérieurs.

5.7.4 Lors des championnats du monde de la jeunesse, handisport ou de tir en campagne WA, il devra y avoir au minimum 15 contrôles dont les suivants sont obligatoires :

- tous les médaillés individuels d'une catégorie choisie au hasard;
- un membre choisi au hasard de chaque équipe médaillée d'une catégorie choisie au hasard;
- neuf autres contrôles dont deux au hasard et les autres soit au hasard soit ciblés par le Comité Médical et des Sciences du sport, non nécessairement liés au classement final afin d'optimiser la diversité des *Athlètes* contrôlés ou en se basant sur des informations fournies par la Clearinghouse de l'AMA d'après des contrôles antérieurs.

5.7.5 Lors des championnats du monde pour les autres disciplines, il devra y avoir au minimum cinq contrôles.

5.7.6 Lors des tournois de qualification continentaux pour les Jeux Olympiques les *Athlètes* ayant obtenu des places de quota doivent subir un *contrôle antidopage* obligatoire.

5.7.7 Lors des tournois pour le classement mondial qui ont au moins 150 inscriptions préliminaires, il devra y avoir un minimum de six *contrôles antidopage* et pour les tournois pour le classement mondial qui ont moins de 150 inscriptions préliminaires, il devra y avoir un minimum de trois *contrôles antidopage*, cependant un minimum de six *contrôles antidopage* est recommandé.

5.7.8 Lors de championnats continentaux, chaque *Association Continentale* devra déterminer le nombre d'*Athlètes* choisis pour des *contrôles* et devra soumettre son programme au Comité Médical et des Sciences du sport pour approbation avant les championnats.

5.8 Contrôles en compétition

5.8.1 Après sélection d'un *Athlète* pour un *contrôle antidopage* pendant une *compétition*, les procédures suivantes doivent être suivies:

5.8.2 Le responsable officiel qui doit avertir l'*Athlète* pour le *contrôle antidopage* (soit l'Officier de contrôle antidopage (DCO) ou chaperon) doit écrire le nom de l'*Athlète* sur un formulaire officiel d'avertissement et le présenter à l'*Athlète* concerné, aussi discrètement que possible, immédiatement après que l'*Athlète* ait terminé la compétition. L'*Athlète* doit signer pour confirmer la réception de l'avertissement et en garder une copie. L'heure de la signature doit être inscrite sur le formulaire. L'*Athlète* doit rester dans le champ de vision du chaperon jusqu'à ce qu'il/elle se présente à la station de contrôle antidopage.

5.8.3 Si un *Athlète* refuse de signer le formulaire d'avertissement, le chaperon doit immédiatement prévenir le DCO qui devra faire tous les efforts possibles pour informer l'*Athlète* de son obligation de se soumettre au contrôle antidopage et des conséquences de son refus à s'y soumettre. Si l'*Athlète* refuse de signer l'avertissement ou ne se présente pas à la station de contrôle antidopage comme il le lui est demandé, l'*Athlète* sera jugé comme ayant refusé de se soumettre au contrôle antidopage selon les articles 2.3 et 10.3.1 de ces règles. Si l'*Athlète* se montre réticent à se présenter à la station de contrôle antidopage, le chaperon devra le garder à l'œil jusqu'à ce qu'il ne soit plus question que l'*Athlète* refuse de se soumettre au contrôle antidopage.

5.8.4 L'*Athlète* doit obligatoirement se présenter immédiatement à la station de contrôle antidopage à moins qu'il n'ait une raison valable pour un retard selon l'article 5.8.8.

5.8.5 L'*Athlète* a le droit d'être accompagné à la station de contrôle antidopage par (i) un représentant accrédité de son *Association Membre* pour la compétition et (ii) un interprète si nécessaire.

5.8.6 Les *Athlètes mineurs* ont le droit d'être accompagnés par un représentant mais celui-ci ne peut pas directement observer le prélèvement de l'échantillon d'urine à moins que le *mineur* ne le demande.

5.8.7 L'*Athlète* doit montrer un document valable prouvant son identité à la station de contrôle antidopage. L'heure d'arrivée de l'*Athlète* à la station de contrôle antidopage doit être notée sur le formulaire de contrôle antidopage.

5.8.8 L'*Athlète* a le droit de demander au DCO ou chaperon la permission de se présenter en retard à la station de contrôle antidopage et/ou de quitter celle-ci temporairement après son arrivée, mais la demande ne peut être acceptée que si l'*Athlète* peut être constamment chaperonné et gardé sous surveillance directe pendant ce retard et si la demande est liée aux activités suivantes:

- a) participation à une cérémonie de présentation;
- b) remplir un engagement avec des médias;
- c) participer à d'autres *compétitions*;
- d) faire des étirements;
- e) obtenir un traitement médical nécessaire;
- f) localiser un représentant et/ou interprète;
- g) se procurer une identification avec photo; ou
- h) toutes autres circonstances raisonnables déterminées par le DCO, en prenant en compte les instructions de WA ou d'une autorité de contrôle en juridiction lors de la manifestation.

5.8.9 Seules les personnes suivantes peuvent être présentes à la *station de contrôle antidopage*:

- a) l'/les officier/s de contrôle antidopage/et le/s chaperon/s.
- b) le personnel assigné à la station
- c) les interprètes autorisés
- d) les *Athlètes* choisis pour un *contrôle antidopage* et leurs représentants
- e) l'observateur indépendant de l'*AMA*.

Les médias ne sont pas admis à la station de contrôle antidopage.

Les portes de la station ne doivent pas rester ouvertes.

Aucune photographie ou film ne sont autorisés dans la Station de contrôle antidopage pendant les heures de contrôles.

Contrôles hors compétition

5.8.10 Les contrôles hors compétition peuvent être menés par WA, l'AMA ou l'organisation nationale antidopage (ou les agences nommées pas elles) à tout moment et en tout lieu dans n'importe quel pays membre. Ces contrôles doivent être menés sans avertissement préalable des Athlètes ou des Associations Membres. Tous les Athlètes affiliés à une Association Membre sont dans l'obligation de se soumettre aux contrôles hors compétition décidés par WA, l'AMA ou l'organisation nationale antidopage.

5.9 Procédures pour les contrôles en compétition et hors compétition

5.9.1 La procédure de contrôle doit être conforme avec les exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. L'article ci-après fournit les détails sur la procédure pour le prélèvement des échantillons sous la juridiction de WA lors des compétitions et manifestations WA ainsi que pour les contrôles hors compétition. Dans le cas d'une non-conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, le Standard international pour les contrôles et les enquêtes fera loi.

5.9.2 Chaque Athlète à qui un échantillon est demandé doit aussi remplir les informations demandées sur le formulaire officiel antidopage. Le nom de l'Athlète, ses adresses postale et électronique, son pays, ses numéros de téléphone, le numéro de code de l'échantillon et l'identification de la manifestation doivent figurer sur le formulaire. L'Athlète doit déclarer tous les médicaments et suppléments alimentaires qu'il/elle a utilisé au cours des sept (7) jours précédents. Le formulaire doit aussi préciser les noms des personnes présentes à la station de contrôle antidopage impliquées dans la collecte de l'échantillon, y compris l'Officier de contrôle antidopage (DCO) en charge de la station. Toutes les irrégularités doivent être inscrites sur le formulaire. Le formulaire doit inclure au mois quatre copies qui doivent être distribuées de la manière suivante:

- a) une copie gardée par le DCO à faire suivre au Bureau WA le lendemain de la compétition;
- b) une copie à donner à l'Athlète;
- c) une copie spéciale à envoyer au Laboratoire effectuant les analyses – cette copie destinée au laboratoire doit être conçue pour ne contenir aucune information pouvant identifier l'Athlète qui a fourni l'échantillon;
- d) une copie supplémentaire à envoyer à qui WA semble bon et selon au Standard International pour la protection des données personnelles.

5.9.3 L'Athlète doit choisir un kit de prélèvement d'échantillon scellé parmi d'autres, vérifier visuellement qu'il est vide et propre, et fournir la quantité d'urine exigée établie par le Standard International pour les contrôles et les enquêtes sous la surveillance directe, et, en vue, du

DCO ou du responsable approprié (chaperon) qui doit être du même sexe que l'*Athlète*.

Les kits de prélèvement des *échantillons* doivent, au minimum, remplir les critères suivants. Ils doivent:

- a) avoir un système unique de numérotation sur tous les flacons, conteneurs, tubes ou autres objets utilisés pour sceller l'*échantillon*;
- b) avoir un système de scellée qui rend impossible toute tentative d'ouverture;
- c) assurer que l'identité de l'*Athlète* n'est pas évidente sur le matériel en lui-même et
- d) assurer que tout le matériel est propre et scellé avant son utilisation par l'*Athlète*.

Pour assurer l'authenticité de l'échantillon, le DCO et/ou chaperon vérifiera que l'*Athlète* se déshabille autant que nécessaire pour confirmer que l'urine est bien la sienne. Aucune autre personne que l'*Athlète* et la *personne* autorisée par ces règles ne doit être présente pendant le prélèvement de l'échantillon d'urine. Un contrôle sanguin peut être effectué avant, après ou à la place du contrôle de l'urine.

5.9.4 L'*Athlète* doit rester à la station de contrôle antidopage jusqu'à ce qu'il/elle ait fourni la quantité d'urine appropriée. Si l'*Athlète* n'est pas en mesure de fournir la quantité nécessaire, l'urine collectée sera scellée dans un flacon et la scellée sera brisée quand l'*Athlète* sera prêt à fournir plus d'urine. L'*Athlète* peut avoir à garder le flacon scellé en attendant de fournir plus d'urine.

5.9.5 Quand l'*Athlète* a fourni la quantité d'urine nécessaire, il/elle doit choisir parmi un certain nombre de kits scellés un kit de contrôle d'urine scellé contenant deux flacons pour les *échantillons* A et B. L'*Athlète* doit vérifier que les flacons sont vides et propres.

5.9.6 L'*Athlète*, ou son représentant, doit verser environ deux tiers de l'urine du récipient de prélèvement dans le flacon A et un tiers dans le flacon B ceux-ci doivent ensuite être scellés selon les instructions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Une fois les flacons fermés l'*Athlète* doit vérifier qu'il ne peut y avoir de fuite. Le DCO peut avec la permission de l'*Athlète*, aider l'*Athlète* avec les procédures de cet article. L'*Athlète* doit aussi vérifier à chaque étape de la procédure de *contrôle antidopage* que les flacons ont le même code et que ce même code est inscrit sur le formulaire de contrôle.

5.9.7 Le DCO doit continuer à prélever des échantillons supplémentaires jusqu'à ce que les exigences pour une gravité spécifique appropriée pour analyse (Suitable Specific Gravity for Analysis) soient remplies, ou jusqu'à ce qu'il détermine qu'il y a des circonstances exceptionnelles impliquant que pour des raisons logistiques il est impossible de poursuivre la session de prélèvement des échantillons. Ces circonstances exceptionnelles doivent être renseignées de manière appropriée par le DCO.

5.9.8 L'*Athlète* doit certifier, en signant le formulaire de contrôle antidopage (voir art. 5.10.2), que l'ensemble de la procédure a été effectuée en conformité avec les procédures établies ci-dessus. L'*Athlète* doit aussi noter toutes les irrégularités ou écarts procéduraux qu'il/elle a identifiés. Les irrégularités ou écarts procéduraux identifiés par le représentant accrédité de l'*Athlète* (si présent), le DCO, ou le personnel de la station doivent être notés sur le formulaire. Le formulaire devra aussi être signé par le représentant accrédité de l'*Athlète* (si présent).

5.9.9 L'accumulation des *échantillons* peut se prolonger avant l'envoi au laboratoire. Pendant ce temps, les *échantillons* doivent être gardés en sécurité. Si l'envoi au laboratoire tarde, la garde doit se faire dans un endroit frais et sûr si nécessaire pour qu'il n'y ait aucune détérioration possible. Le DCO doit détailler et documenter l'endroit où les *échantillons* sont gardés, qui a la garde des *échantillons* et/ou qui a, après autorisation, accès aux *échantillons*.

5.9.10 Pour les *manifestations internationales* WA, l'Association Membre et/ou le comité organisateur doit s'assurer qu'une station de contrôle antidopage est installée pour la *manifestation* à distance raisonnable des activités publiques pourvue au minimum les installations suivantes :

- une (1) salle privée ("station de contrôle antidopage") exclusivement dédiée à l'office du DCO et du personnel de *contrôle antidopage* avec une (1) table, deux (2) chaises, des stylos et du papier, et un (1) réfrigérateur qu'il est possible de fermer à clé; et
- une salle/zone d'attente avec un nombre suffisant de chaises ainsi qu'une quantité appropriée de boissons non caféinées et non alcoolisées individuelles et fermées, dont de l'eau minérale; et
- une salle de bain/toilettes (1) privée, propre, équipée située à côté ou aussi près que possible de la station de contrôle antidopage et de la salle d'attente.

5.9.11 L'Association Membre et/ou le comité organisateur doit aussi s'assurer qu'au moins un (1) membre du personnel est capable de s'occuper et d'agir en tant que contact entre l'/es officier/s de *contrôle antidopage* (DCO) et le/s chaperon/s pendant la mission de contrôle antidopage. Le nom de cette personne et les informations la concernant doivent être communiqués à l'administrateur antidopage WA ou son délégué au moins quatre (4) semaines avant le début de la *manifestation*.

Avant la *manifestation*, l'administrateur antidopage WA et/ou son délégué peut communiquer à l'Association Membre et/ou le comité organisateur un nombre spécifique de chaperons devant officier. L'Association Membre et/ou le comité organisateur devra donc agir en fonction pour fournir le nombre de chaperons ainsi exigé.

5.9.12 Contrôles d'alcoolémie

L'alcool est considéré comme une substance dopante qui ne doit pas être consommée avant ou pendant une *manifestation*.

Les *Athlètes* choisis pour fournir des *échantillons* d'urine seront aussi contrôlés pour l'alcool. Des contrôles supplémentaires peuvent être menés à tout moment pendant la *compétition* à la discrétion de l'officier de contrôle antidopage.

5.9.13 Procédure pour les contrôles d'alcoolémie

Le test d'alcoolémie est mené par contrôle de l'air expiré. Si le taux trouvé lors du contrôle de l'air expiré établit une violation antidopage comme définie dans la *liste des interdictions*, un deuxième contrôle sera effectué 10 minutes plus tard en utilisant un alcoomètre différent. Si le deuxième contrôle de l'air expiré dépasse le taux établissant une violation antidopage comme définie dans la *liste des interdictions*, il constituera un *résultat d'analyse anormal*.

5.9.14 Conséquences d'un résultat d'analyse anormal pour l'alcool

Si un contrôle d'alcoolémie mené sur un *Athlète* mène à un *résultat d'analyse anormal* avant la fin d'une *compétition*, l'*Athlète* sera retiré de la *compétition* et l'affaire sera transmise à l'administrateur antidopage pour la gestion des résultats.

5.10 Procédures supplémentaires liées à la collecte des échantillons

Hors compétition.

5.10.1 Quand un *Athlète* a été choisi pour un *contrôle* sans avertissement préalable, le DCO arrivera sans se faire annoncer sur le terrain d'entraînement, au logement ou tout autre endroit où l'*Athlète* peut se trouver. Le DCO devra montrer un document prouvant son identité ainsi qu'une copie de la lettre prouvant son autorité. Le DCO devra aussi demander un document prouvant l'identité de l'*Athlète*. La collecte de l'*échantillon* en elle-même se déroulera selon le Standard International pour les contrôles et les enquêtes.

5.10.2 A l'arrivée du DCO sans avertissement préalable, celui-ci devra donner à l'*Athlète* un délai raisonnable pour terminer toute activité commencée sous la surveillance du DCO, mais le *contrôle* devra commencer le plus tôt possible.

5.10.3 Chaque *Athlète* choisi pour un *contrôle hors compétition* devra remplir un formulaire antidopage similaire au formulaire décrit dans l'article 5.10.1.

5.10.4 Si l'*Athlète* refuse de fournir un *échantillon* d'urine, le DCO devra le noter sur le formulaire de contrôle antidopage, inscrire son nom sur le formulaire, le signer et demander à l'*Athlète* de signer le formulaire. Le DCO devra aussi noter toutes les autres irrégularités constatées dans la procédure de *contrôle antidopage*.

5.10.5 La nature du *contrôle antidopage hors compétition* exige qu'il n'y ait aucun avertissement préalable de l'*Athlète*. Le DCO devra faire tous les efforts nécessaires pour prélever l'*échantillon* rapidement et efficacement avec un minimum d'interruption de l'entraînement, des affaires sociales et du travail de l'*Athlète*. Cependant, si une interruption se produit, aucun *Athlète* ne peut engager une action en justice pour obtenir une compensation financière pour le dérangement ou toute autre perte causée. De plus, aucune interruption entraînée par un *contrôle* ne peut constituer une défense contre une violation d'une règle antidopage avérée après ce contrôle ou cette tentative de contrôle.

Dans le cas d'un conflit entre cet article et les dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, le Standard international pour les contrôles et les enquêtes fera loi.

5.11 Athlète ayant pris sa retraite et retournant à la compétition

5.11.1 Si un *Athlète* figurant dans le *groupe cible d'Athlètes soumis aux contrôles* de WA prend sa retraite, puis souhaite reprendre la *compétition*, cet *Athlète* ne concourra pas dans des *manifestations internationales* ou dans des *manifestations nationales* tant qu'il ne se sera pas rendu disponible pour des *contrôles*, y compris (si cela lui est demandé) répondre aux obligations en matière de localisation établies dans l'annexe 1 du standard international pour les contrôles et les enquêtes, après en avoir avisé WA avec un préavis écrit de six mois. L'*AMA*, en consultation avec WA et l'*organisation nationale antidopage de l'Athlète*, peut accorder une exemption à la règle du préavis écrit de six mois lorsque l'application stricte de cette règle serait manifestement injuste envers l'*Athlète*. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13. Tout résultat de *compétition* obtenu en violation de l'article 5.7.1 sera *annulé*.

5.11.2 Si un *Athlète* prend sa retraite alors qu'il purge une période de *suspension*, puis souhaite revenir à la *compétition*, cet *Athlète* ne concourra pas dans des *manifestations internationales* ou dans des *manifestations nationales* tant qu'il ne se sera pas tenu à disposition pour des *contrôles* y compris les obligations en matière de localisation de l'annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes en donnant à WA et à son *organisation nationale antidopage* un préavis écrit de six mois (ou un préavis équivalant à la période de *suspension* restante à la date de la retraite de l'*Athlète*, si cette période était supérieure à six mois).

5.11.3 Un *Athlète* qui ne fait pas partie du *groupe cible d'Athlètes soumis à des contrôles WA* qui a pris sa retraite ne peut pas revenir à la compétition à moins d'avoir donné un préavis de six mois à WA et à son *organisation nationale antidopage* avant de revenir à la compétition et doit se rendre disponible à des *contrôles antidopage hors compétition* inopinés y compris (si cela lui est demandé) se soumettre aux obligations en matière de localisation de l'annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, pendant la période précédant son retour effectif à la *compétition*.

5.12 Programme des observateurs indépendants

WA et les comités organisateurs des *manifestations WA* ainsi que les *Associations Membres* et les comités organisateurs pour les *compétitions nationales*, doivent autoriser et faciliter le *programme des observateurs indépendants* pendant ces *manifestations*.

ARTICLE 6 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les *échantillons* seront analysés conformément aux principes suivants:

6.1 Recours à des laboratoires accrédités et à des laboratoires approuvés

Aux fins de l'article 2.1, les *échantillons* seront analysés uniquement dans les laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement approuvés par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour l'analyse des *échantillons* relève exclusivement de WA.

[Commentaire sur l'article 6.1: Les violations de l'article 2.1 ne peuvent être établies que par l'analyse d'échantillons effectuée par un laboratoire accrédité par l'AMA ou un autre laboratoire approuvé par l'AMA. Les violations d'autres articles peuvent être établies à l'aide des résultats d'analyse d'autres laboratoires pour autant que ces résultats soient fiables.]

6.2 Objet de l'analyse des *échantillons*

6.2.1 Les *échantillons* seront analysés afin d'y détecter les *substances interdites* et les *méthodes interdites* énumérées dans la *Liste des interdictions* et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA conformément à l'article 4.5 du *Code*, ou afin d'aider une *organisation antidopage* à établir un profil à partir des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice de l'*Athlète*, y compris le profil d'ADN ou le profil génomique, ou à toute autre fin antidopage légitime. Les *échantillons* peuvent être prélevés et conservés en vue d'analyses futures.

[Commentaire sur l'article 6.2.1: Les renseignements pertinents relatifs au profil pourraient, par exemple, servir à orienter les contrôles ciblés et/ou à étayer une procédure pour violation des règles antidopage au sens de l'article 2.2 ou les deux.]

6.2.2 WA demandera aux laboratoires d'analyser les *échantillons* conformément à l'article 6.4 du *Code* et l'article 4.7 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

6.3 Recherche sur des échantillons

Aucun *échantillon* ne peut servir à des fins de recherche sans le consentement écrit de l'*Athlète*. Si des *échantillons* sont utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 6.2, tout moyen de les identifier doit en avoir été retiré, de telle sorte qu'ils ne puissent être attribués à un *Athlète* en particulier.

6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

Les laboratoires procéderont à l'analyse des *échantillons* et en rapporteront les résultats conformément au Standard international pour les laboratoires. Afin d'assurer l'efficacité des *contrôles*, le Document technique mentionné à l'article 5.4.1 du *Code* établira des menus d'analyse des *échantillons*, basés sur l'évaluation des risques et appropriés pour les différents sports et disciplines. Les laboratoires analyseront les *échantillons* conformément à ces menus, sauf dans les cas suivants:

6.4.1 WA peut demander que les laboratoires analysent ses *échantillons* en utilisant des menus plus détaillés que ceux décrits dans le Document technique.

6.4.2 WA peut demander que les laboratoires analysent ses *échantillons* en utilisant des menus moins détaillés que ceux décrits dans le Document technique, à condition d'avoir convaincu l'*AMA* du caractère approprié d'une analyse moins complète, au vu des circonstances particulières de son sport, telles qu'indiquées dans son plan de répartition des *contrôles*.

6.4.3 Conformément aux dispositions du Standard international pour les laboratoires, les laboratoires peuvent, de leur propre chef et à leurs propres frais, analyser des *échantillons* en vue de détecter des *substances interdites* ou des *méthodes interdites* ne figurant pas dans le menu d'analyse des *échantillons* décrit dans le Document technique ou spécifié par l'autorité chargée des *contrôles*. Les résultats de ces analyses seront rendus et auront la même validité et les mêmes *conséquences* que ceux de toute autre analyse.

[Commentaire à l'article 6.4: L'objectif de cet article est d'étendre le principe des « contrôles intelligents » au menu d'analyse des échantillons afin de détecter le dopage de la manière la plus efficace. Il est reconnu que les ressources disponibles

pour lutter contre le dopage sont limitées et qu'une extension du menu d'analyse des échantillons peut, dans certains sports et dans certains pays, réduire le nombre d'échantillons pouvant être analysés.]

6.5 Analyse additionnelle d'échantillons

Tout échantillon peut être conservé et soumis ultérieurement à des analyses additionnelles avec pour objectif ceux établis dans l'article 6.2 : (a) par l'AMA en tout temps ; et/ou (b) par WA en tout temps avant que les résultats des échantillons A et B (ou le résultat de l'échantillon A lorsqu'il a été décidé de renoncer à l'analyse de l'échantillon B ou que cette analyse n'aura pas lieu) n'aient été communiqués par WA à l'Athlète comme fondement d'une violation alléguée des règles antidopage au titre de l'article 2.1. Les analyses additionnelles d'échantillons doivent être conformes aux exigences du Standard international pour les laboratoires et du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

ARTICLE 7 GESTION DES RÉSULTATS

7.1 Responsabilité en matière de gestion des résultats

7.1.1 Les circonstances selon lesquelles WA prendra la responsabilité de gérer les résultats selon les règles antidopage sur les violations impliquant des Athlètes et autres personnes sous sa juridiction seront déterminées en référence à et en conformité avec l'article 7 du Code.

7.1.2 L'administrateur antidopage WA ou son délégué mènera l'examen discuté dans les articles 7.2, 7.3, 7.4, 7.5 et 7.6. L'examen prescrit dans l'article 7.7 sera mené par un Comité d'examen antidopage constitué par un Président (qui peut être l'administrateur antidopage WA ou son délégué) et au moins 2 autres membres possédant une expérience dans le domaine de la lutte contre le dopage.

7.2 Examen relatif à des résultats d'analyse anormaux des contrôles initiés par WA

La gestion des résultats concernant les contrôles initiés par WA (y compris les contrôles effectués par l'AMA suite à un accord avec WA) devra se faire de la manière suivante:

7.2.1 Les résultats de toutes les analyses doivent être envoyés à WA sous forme codée dans un rapport signé par le représentant autorisé du laboratoire. Toutes les communications doivent se faire de manière confidentielle et en conformité avec ADAMS.

7.2.2 Dès réception d'un résultat d'analyse anormal, l'administrateur antidopage WA ou son délégué devra procéder à un examen afin de déterminer: a) si une AUT a été accordée ou sera accordée

conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques; ou b) si un écart apparent par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires a causé le *résultat d'analyse anormal*.

7.2.3 Si l'examen d'un *résultat d'analyse anormal* selon l'article 7.2.2 révèle une *AUT* valable ou qu'un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires a causé le *résultat d'analyse anormal*, l'ensemble du contrôle sera considéré comme négatif et l'*Athlète*, l'*organisation nationale de l'Athlète* et l'*AMA* devront être informés.

7.3 Notification après examen d'un *résultat d'analyse anormal*

7.3.1 Si l'examen d'un *résultat d'analyse anormal* selon l'article 7.2.2 ne révèle pas une *AUT* valide ou l'autorisation pour une *AUT* selon le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, ou qu'un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou le Standard International pour les laboratoires a causé le *résultat d'analyse anormal*, l'administrateur antidopage WA ou son délégué devra rapidement notifier l'*Athlète*, et simultanément l'*organisation nationale antidopage* de l'*Athlète* ainsi que l'*AMA*, de la manière établie dans l'article 14.1: (a) du *résultat d'analyse anormal*; (b) de la règle antidopage enfreinte; (c) du droit de l'*Athlète* d'exiger sans tarder l'analyse de l'*échantillon B* ou, à défaut, du fait qu'il sera considéré comme ayant renoncé à ce droit; (d) de la date, de l'heure et du lieu prévus pour l'analyse de l'*échantillon B* si l'*Athlète* ou WA décide de demander l'analyse de l'*échantillon B*; (e) de la possibilité pour l'*Athlète* et/ou son représentant d'assister à l'ouverture de l'*échantillon B* et à son analyse dans le délai précisé dans le Standard international pour les laboratoires si cette analyse est demandée; (f) du droit de l'*Athlète* d'exiger des copies du dossier d'analyse des *échantillons A* et *B*, qui comprendra les documents stipulés dans le Standard international pour les laboratoires; (g) du droit de l'*Athlète* de demander une audience ou, s'il ne le fait pas le délai prévu dans la notification, du fait qu'il sera considéré comme ayant renoncé à ce droit; (h) de l'opportunité de l'*Athlète* de fournir une explication écrite de l'ensemble des circonstances de l'affaire ou du différend (dans le délai prévu indiqué dans la notification) à l'affirmation de WA qu'il y a eu violation d'une règle antidopage; (i) de l'imposition d'une *suspension provisoire* (dans un cas décrit dans l'article 7.9.1); (j) l'imposition d'une *suspension provisoire* optionnelle pour les cas où WA décide d'en imposer une selon l'article 7.9.2; (k) de l'opportunité d'accepter volontairement une *suspension provisoire* en attendant la résolution de l'affaire pour les cas où une *suspension provisoire* n'a pas été imposée; (l) de l'opportunité pour l'*Athlète* de reconnaître rapidement

la violation d'une règle antidopage et en conséquence de demander une réduction de la période de *suspension* en vertu de l'article 10.6.3; (m) de l'opportunité pour l'*Athlète* de coopérer et de fournir une *aide substantielle* en révélant ou établissant des violations des règles antidopage d'après l'article 10.6.1. Si WA décide de ne pas établir le *résultat d'analyse anormal* comme violation d'une règle antidopage, elle devra notifier l'*Athlète*, l'*organisation nationale antidopage de l'Athlète* et l'*AMA*.

7.3.2 A la demande de l'*Athlète* ou de l'administrateur antidopage WA ou son délégué, les dispositions pour l'analyse de l'*échantillon B* doivent être prises selon le Standard international pour les laboratoires. Un *Athlète* peut accepter les résultats de l'analyse de l'*échantillon A* en refusant la demande de l'analyse de l'*échantillon B*. WA peut cependant choisir de procéder quand même à l'analyse de l'*échantillon B*.

7.3.3 L'*Athlète* et/ou son représentant a le droit d'être présent à l'analyse de l'*échantillon B*. Un représentant de WA ainsi qu'un représentant de l'*Association Membre de l'Athlète* sont aussi autorisés à y être présents.

7.3.4 Si l'analyse de l'*échantillon B* ne confirme pas l'analyse de l'*échantillon A*, alors (à moins que WA ne présente l'affaire comme une violation d'une règle antidopage d'après l'article 2.2) l'ensemble du contrôle sera considéré comme négatif et l'*Athlète*, l'*organisation nationale antidopage de l'Athlète* et l'*AMA* doivent en être notifiés.

7.3.5 Si l'analyse de l'*échantillon B* confirme l'analyse de l'*échantillon A*, les résultats devront être transmis à l'*Athlète*, l'*organisation nationale antidopage de l'Athlète* et l'*AMA*.

7.4 Examen des résultats atypiques

7.4.1 Comme le prévoit le Standard international pour les laboratoires, dans certaines circonstances, les laboratoires ont instruction de déclarer la présence de *substances interdites* qui peuvent aussi être produites de façon endogène comme étant des *résultats atypiques* nécessitant un examen plus poussé.

7.4.2 Sur réception d'un *résultat atypique*, l'administrateur antidopage WA ou son délégué doit effectuer un examen pour déterminer si: a) une *AUT* a été accordée ou sera accordée conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques; ou b) un écart apparent par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires a causé le *résultat atypique*.

7.4.3 Si cet examen d'un *résultat atypique* d'après l'article 7.4.2 révèle l'existence d'une *AUT* ou un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le *résultat atypique*, l'ensemble du contrôle doit être considéré comme négatif et l'*Athlète*, l'*organisation nationale antidopage de l'Athlète* et l'*AMA* doivent en être notifiés.

7.4.4 Si cet examen ne révèle pas une *AUT* valable ou qu'un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires a causé le *résultat atypique*, l'administrateur antidopage WA ou son délégué doit mener l'enquête nécessaire ou faire en sorte qu'elle le soit. Après l'enquête soit le *résultat atypique* sera présenté comme un *résultat d'analyse anormal* selon l'article 7.3.1 soit l'*Athlète*, l'*organisation nationale antidopage de l'Athlète* et l'*AMA* devront être notifiés que le *résultat atypique* ne sera pas présenté comme un *résultat d'analyse anormal*.

7.4.5 L'administrateur antidopage WA ou son délégué ne rapportera pas de *résultat atypique* tant qu'il n'aura pas terminé son examen et décidé si il présentera ou non le *résultat atypique* comme un *résultat d'analyse anormal*, à moins que l'une des circonstances suivantes n'existe:

7.4.5.1 si l'administrateur antidopage WA ou son délégué décide que l'*échantillon B* devrait être analysé avant la conclusion de son examen, il peut effectuer l'analyse de l'*échantillon B* après en avoir notifié l'*Athlète*, la notification devant comprendre une description du *résultat atypique*, ainsi que les informations décrites aux articles 7.3.1(d)-(f).

7.4.5.2 Si WA reçoit (a) soit de la part d'une *organisation responsable de grandes manifestations sportives* peu de temps avant l'une des *manifestations internationales* dont elle est responsable (b) soit de la part d'une organisation sportive responsable de respecter une échéance imminente quant au choix des membres d'une équipe en vue d'une *manifestation internationale*, une demande d'information pour savoir si un *Athlète* dont le nom apparaît dans la liste fournie par l'*organisation responsable de grandes manifestations* ou par l'organisme sportif a un *résultat atypique* encore en instance, WA doit en informer l'*organisation responsable de grandes manifestations sportives* ou l'organisme sportif après avoir d'abord notifié l'*Athlète* du *résultat atypique*.

7.5 Examen de résultats de passeport atypiques et anormaux

L'examen des *résultats de passeport atypiques* et *anormaux* sera effectué conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles

et les enquêtes ainsi que du Standard international pour les laboratoires. Dès lors que l'administrateur antidopage WA ou son délégué est convaincu qu'une violation des règles antidopage a été commise, il communiquera rapidement à l'*Athlète* (et simultanément à l'*organisation nationale antidopage de l'Athlète* et à l'*AMA*) de la manière prévue par ses règles, la règle antidopage violée et les fondements de l'infraction.

7.6 Examen de manquements aux obligations en matière de localisation

L'administrateur antidopage WA ou son délégué examinera les défauts potentiels d'information sur la localisation et les *contrôles* manqués potentiels tels que définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes pour les *Athlètes* qui informent WA de leur localisation conformément à l'annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Dès lors que l'administrateur antidopage WA ou son délégué est convaincu qu'une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.4 a été commise, il avertira rapidement l'*Athlète* (et simultanément l'*AMA* et l'*organisation nationale antidopage de l'Athlète*), de la manière prévue par ses règles, qu'il allègue une violation de l'article 2.4 et il communiquera les fondements de cette allégation.

7.7 Examen des autres violations des règles antidopage non considérées par les articles 7.2–7.6

Le Comité d'examen antidopage WA mènera toutes les enquêtes de suivi nécessaires pour les cas possibles d'une possible violation d'une règle antidopage non considérées par les articles 7.2- 7.6. Dès que le Comité d'examen antidopage WA est convaincu qu'une violation d'une règle antidopage s'est produite, il doit sans tarder en notifier l'*Athlète* ou l'autre *personne* (et simultanément l'*organisation nationale antidopage de l'Athlète* ou de l'autre *personne* et l'*AMA*) d'une violation alléguée d'une règle antidopage et du fondement cette infraction.

7.8 Identification des violations antérieures des règles antidopage

Avant de notifier l'*Athlète* ou l'autre *personne* d'une violation alléguée des règles antidopage conformément aux dispositions ci-dessus, WA vérifiera dans *ADAMS* et contactera l'*AMA* et les autres *organisations antidopage* pertinentes afin de déterminer s'il existe des violations antérieures des règles antidopage.

7.9 Principes applicables aux *suspensions provisoires*

7.9.1 *Suspension provisoire obligatoire:* si l'analyse d'un échantillon A a révélé un *résultat d'analyse anormal* pour une *substance interdite* qui n'est pas une *substance spécifiée* ou pour une *méthode interdite* et qu'un examen d'après l'article 7.2.2 ne révèle pas une *AUT* valide ou qu'un écart du Standard international pour les

contrôles et les enquêtes ou du Standard international pour les laboratoires a causé le *résultat d'analyse atypique*, une *suspension provisoire* doit être imposée sans délai au terme de l'examen et de la notification décrits aux articles 7.2, 7.3 or 7.5.

7.9.2 *Suspension provisoire optionnelle:* en cas de *résultat d'analyse anormal* pour une *substance spécifiée*, ou en cas d'autres violations des règles antidopage non considérées dans l'article 7.9.1, l'administrateur antidopage WA ou son délégué peut imposer une *suspension provisoire* à l'*Athlète* ou l'*autre personne* contre qui la violation d'une règle antidopage est alléguée à tout moment après l'examen et la notification décrite dans les articles 7.2–7.7 et avant l'audience finale décrite dans l'article 8.

7.9.3 Quand une *suspension provisoire* est imposée selon l'article 7.9.1 ou l'article 7.9.2, l'*Athlète* ou l'*autre personne* doit avoir soit: (a) la possibilité d'une *audience préliminaire* avant l'entrée en vigueur d'une *suspension provisoire* ou rapidement après l'entrée en vigueur de cette *suspension provisoire*; soit b) la possibilité d'une audience accélérée selon l'article 8 rapidement après l'entrée en vigueur d'une *suspension provisoire*. De plus, l'*Athlète* ou l'*autre personne* a le droit de faire appel d'une *suspension provisoire* selon l'article 13.2 (comme établi dans l'article 7.9.3.1).

7.9.3.1 La *suspension provisoire* peut être levée si l'*Athlète* ou les autres *personnes* apportent à l'instance d'audition la preuve que la violation est susceptible d'avoir impliqué un *produit contaminé*. La décision d'une instance d'audition de ne pas lever une *suspension provisoire* obligatoire en raison des allégations de l'*Athlète* concernant un *produit contaminé* n'est pas susceptible d'appel.

Quand l'*Athlète* ou l'*autre personne* demande une *audience préliminaire*, l'instance d'audition sera un comité ad-hoc nommé par WA (le comité de *suspension provisoire*). Le comité de *suspension provisoire* WA est composé de trois membres (un président et deux membres) possédant de l'expérience dans le domaine de la lutte contre le dopage.

7.9.3.2 La *suspension provisoire* doit être imposée (ou ne pas être levée) à moins que l'*Athlète* ou l'*autre personne* n'établisse que: (a) l'allégation d'une violation d'une règle antidopage n'a aucune perspective raisonnable d'être confirmée par exemple à cause d'un vice de forme évident dans l'affaire contre l'*Athlète* ou l'*autre personne*; ou (b) qu'il soit fortement contestable que l'*Athlète* ou l'*autre personne* ait commis une *faute* ou une *négligence* pour la/les violation/s antidopage alléguée/s, et qu'ainsi la période de suspension qui aurait autrement pu être imposée pour une telle violation soit complètement éliminée en application de l'article 10.4; ou (c) que d'autres faits existent

qui rende clairement injuste, dans tous les cas, d'imposer une *suspension provisoire* avant une audience définitive selon l'article 8. Ce principe est à interpréter avec précaution et ne peut s'appliquer réellement que dans des circonstances exceptionnelles. Par exemple, le fait que la *suspension provisoire* empêcherait l'*Athlète* ou l'autre *personne* de participer à une *compétition* ou une *manifestation* particulière ne peut en aucune façon être qualifié de circonstances exceptionnelles.

7.9.4 Si une *suspension provisoire* est imposée sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* de l'*échantillon* A et qu'une analyse subséquente de l'*échantillon* B ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'*échantillon* A, l'*Athlète* ne pourra faire l'objet d'aucune autre *suspension provisoire* s'appuyant sur une violation de l'article 2.1. Dans les circonstances où l'*Athlète* (ou son équipe) est exclu d'une *compétition* sur la base d'une violation de l'article 2.1 et que l'analyse subséquente de l'*échantillon* B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'*échantillon* A, l'*Athlète* ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la *compétition*, à condition que cela demeure sans effet sur la *compétition* et qu'il soit encore possible de réintégrer l'*Athlète* ou son équipe.

7.9.5 Quand un *Athlète* ou une autre *personne* a été notifié d'une violation d'une règle antidopage mais qu'une *suspension provisoire* ne lui a pas été imposée, l'*Athlète* ou l'autre *personne* doit se voir offrir l'opportunité d'accepter volontairement une *suspension provisoire* en attendant la résolution de l'affaire.

[Commentaire sur l'article 7.9: Toute *suspension provisoire* purgée par un *Athlète* ou une autre *personne* sera déduite de la période de *suspension* qui lui est imposée. Voir articles 10.11.3.1 et 10.11.3.2.]

7.10 Résolution sans audience

7.10.1 Accord entre les partis

A tout moment pendant la procédure de gestion des résultats l'*Athlète* ou l'autre *personne* peut se mettre d'accord avec WA sur les *conséquences* qui sont soit mandatées par le *Code* soit celles que l'administrateur antidopage WA ou son délégué considère appropriées c'est-à-dire que ces *conséquences* sont telles qu'établies par ces règles et le *Code*. L'accord devra stipuler toutes les raisons pour la période de *suspension* acceptée, y compris (si cela s'applique) une justification sur la raison pour laquelle les *conséquences* ont été appliquées.

Cet accord sera considéré comme une décision prise d'après ces règles antidopage selon la définition de l'article 13. La décision sera notifiée aux

parties avec un droit d'appel selon l'article 13.2.3 telle que décrit dans l'article 14.2.2 et devra être publiée selon l'article 14.3.2.

7.10.2 Renoncement à une audience

Un *Athlète* ou une autre *personne* contre qui une violation d'une règle antidopage est alléguée peut expressément renoncer à une audience.

Alternativement, si l'*Athlète* ou l'autre *personne* contre qui une violation d'une règle antidopage est alléguée oublie de demander une audience et/ou de discuter l'allégation dans le délai imparti spécifié dans la notice envoyée par l'administrateur antidopage WA ou son délégué avertissant de la violation, alors il/elle sera considéré comme ayant renoncé à une audience.

7.10.3 Procédure si l'*Athlète* renonce à une audience

Pour les cas où l'article 7.10.2 s'applique, une audience devant une instance d'audition n'est pas nécessaire. A la place l'administrateur antidopage WA ou son délégué portera l'affaire devant l'instance d'audition antidopage WA pour un jugement, en transmettant tous les documents de l'affaire.

L'instance d'audition antidopage WA est composée d'au moins trois membres (un président et deux membres) nommés par WA. Le Comité Exécutif devra nommer une commission permanente constituée d'un président et de cinq experts avec une expérience dans la lutte contre le dopage ("commission d'audience antidopage"). Le président devra être avocat. Chaque membre devra être indépendant de son *Association Membre Nationale* dans la mesure où il n'est ni officiel élu, ni employé ni n'occupe une position de responsabilité au sein d'une *Association Membre*. Chaque membre sera nommé pour quatre ans. La commission d'audience antidopage WA devra rapidement rédiger une décision écrite (selon l'article 8.2) sur la violation avérée d'une règle antidopage et sur les *conséquences* imposées en conséquence, en établissant toutes les raisons pour la période de *suspension* imposée, y compris (si cela s'applique) une justification établissant pourquoi la période de *suspension* maximum potentielle n'a pas été imposée. WA devra envoyer des copies de cette décision aux autres *organisations antidopage* disposant d'un droit d'appel selon l'article 13.2.3, et *publiquement divulguer* cette décision selon l'article 14.3.2.

7.11 Notification des décisions de la gestion des résultats

Pour toutes les cas où WA a déclaré qu'une violation d'une règle antidopage a été commise, retiré l'allégation qu'une violation d'une règle antidopage a été commise, imposé une *suspension provisoire*, ou s'est mise d'accord avec un *Athlète* ou une autre *personne* sur l'imposition de *conséquences* sans une audience, WA devra notifier en vertu de l'article 14.2.1 les autres

organisations antidopage disposant d'un droit d'appel conformément à l'article 13.2.3.

7.12 Retraite sportive

Si un *Athlète* ou une autre *personne* prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, WA qui assure ce processus conserve la compétence de le mener à son terme. Si un *Athlète* ou une autre *personne* prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats n'ait été amorcé, WA qui aurait eu compétence sur l'*Athlète* ou l'autre *personne* en matière de gestion des résultats au moment où l'*Athlète* ou l'autre *personne* a commis une violation des règles antidopage, reste habilitée à gérer les résultats.

[Commentaire sur l'article 7.12: La conduite d'un Athlète ou d'une autre personne avant que cet Athlète ou cette autre personne ne relève de la juridiction d'une organisation antidopage ne constitue pas une violation des règles antidopage, mais pourrait justifier le refus d'accepter l'adhésion de l'athlète ou de l'autre personne à une organisation sportive.]

ARTICLE 8 DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE

8.1 Principes d'une audience équitable

8.1.1 Quand WA envoie une notice à un *Athlète* ou une autre *personne* alléguant une violation d'une règle antidopage, et qu'il n'y a aucun accord établi selon l'article 7.10.1 ou que l'*Athlète* ou l'autre *personne* ne demande pas une audition selon l'article 7.10.2, alors l'affaire ne sera pas portée devant la commission d'audition antidopage WA pour audience et jugement.

8.1.2 Les audiences doivent être programmées et menées dans un délai raisonnable. Quand une *suspension provisoire* a été imposée ou acceptée l'*Athlète* ou l'autre *personne* les audiences doivent être menées rapidement, dans tous les cas dans les 6 mois après notification de l'*Athlète* ou l'autre *personne* qu'une violation d'une règle antidopage est alléguée. Les auditions relatives aux *manifestations* assujetties à ces règles antidopage peuvent être menées par une procédure rapide quand cela est autorisé par l'instance d'audition.

[Commentaire sur l'article 8.1.2: par exemple, une audience peut être menée la veille d'une grande manifestation quand la résolution d'une violation d'une règle antidopage est nécessaire pour déterminer si l'éligibilité d'un athlète pour participer à la manifestation ou pendant une manifestation quand la résolution d'une affaire affectera la validité des résultats de l'athlète ou la poursuite de sa participation à une manifestation.]

8.1.3 La commission d'audience antidopage WA déterminera la procédure à suivre pour l'audition.

La procédure d'audition devra respecter les principes suivants :

a) le droit pour chaque partie d'être représentée par un conseil (au frais de chaque partie) ou à être accompagnée par une *personne* choisie par chaque partie;

b) le droit de répondre à l'allégation d'une violation antidopage et de faire des propositions quant aux *conséquences*;

c) le droit de chaque partie de présenter des preuves, y compris le droit d'appeler et de questionner des témoins; et

d) le droit de l'*Athlète* ou de l'autre *personne* à un interprète lors de l'audience.

La commission d'audience antidopage WA aura juridiction pour déterminer quelle partie prendra en charge les frais pour l'interprète.

8.1.4 L'*AMA* et l'*Association Membre de l'Athlète* ou l'autre *personne* peuvent être présentes pour l'audition en tant qu'observateurs. Dans tous les cas, WA devra tenir l'*AMA* au courant des cas en instance et du résultat de toutes les auditions.

8.1.5 La commission d'audience antidopage WA devra agir d'une manière juste et équitable envers toutes les parties et ce à tout moment.

8.2 Décisions

8.2.1 La commission d'audience antidopage WA devra établir une décision écrite dans les 30 jours à partir du jour de la date de fin de l'audience ou à partir de la date à partir de laquelle l'affaire a été portée devant la commission quand l'audience a été refusée selon l'article 7.10.2. La décision devra inclure toutes les raisons de la décision et pour la période de *suspension* imposée, y compris (si cela s'applique) une justification établissant pourquoi les *conséquences* potentielles les plus importantes n'ont pas été imposées.

La décision devra être rédigée en anglais.

8.2.2 La décision peut faire objet d'un appel devant le *TAS* conformément à l'article 13. Les copies de la décision devront être envoyées à l'*Athlète* ou à l'autre *personne* et aux autres *organisations antidopage* disposant d'un droit d'appel selon l'article 13.2.3.

8.2.3 Si aucun appel n'est mené contre la décision, alors (a) si la décision est qu'une violation d'une règle antidopage a été commise, la décision devra être *publiquement divulguée* d'après l'article 14.3.2; mais (b) si la décision est qu'aucune violation d'une règle antidopage n'a pas été commise, alors la décision ne devra n'être *publiquement divulguée* qu'avec le consentement de l'*Athlète* ou de l'autre *personne* faisant l'objet de la décision. WA devra faire tous les efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et si elle l'obtient, WA doit *publiquement divulguer* la décision intégralement ou suivant la formulation que l'*Athlète* ou l'autre *personne* aura approuvée. Les principes contenus dans l'article 14.3.6 doivent s'appliquer pour les cas impliquant un *mineur*.

8.3 Audience unique devant le TAS

Avec le consentement de l'*Athlète*, de WA, de l'*AMA* et de toute autre *organisation antidopage* concernée qui aurait eu le droit de faire appel d'une décision de première instance devant le *TAS*, les cas concernant des violations des règles antidopage alléguées peuvent être entendues directement par le *TAS*, sans qu'une audience de première instance ne soit nécessaire.

[Commentaire sur l'article 8.3: Lorsque toutes les parties identifiées dans cet article sont d'avis que leurs intérêts seront dûment protégés lors d'une audience unique, il n'est pas nécessaire que l'athlète ou les organisations antidopage encourent les frais de deux audiences. Une organisation antidopage qui souhaite participer aux audiences du TAS en tant que partie ou observateur peut conditionner son consentement à l'audience unique à l'octroi de ce droit.]

ARTICLE 9 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation des règles antidopage dans les *sports individuels* en relation avec un *contrôle en compétition* conduit automatiquement à l'*annulation* des résultats obtenus lors de cette *compétition* et à toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

[Commentaire sur l'article 9: Pour les sports d'équipe, toute récompense reçue par un joueur individuel sera annulée. En revanche, la disqualification de l'équipe sera régie par l'article 11. Dans les sports qui ne sont pas des sports d'équipe, mais où des prix sont remis aux équipes, l'annulation des résultats ou une autre mesure disciplinaire prononcée contre l'équipe, lorsqu'un ou plusieurs des membres de l'équipe ont commis une violation des règles antidopage, est prononcée conformément aux règles applicables de la fédération internationale.]

ARTICLE 10 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

10.1 Annulation des résultats lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec cette *manifestation* peut, sur décision de l'organisation responsable de la *manifestation*, entraîner l'*annulation* de tous les résultats individuels obtenus par l'*Athlète* dans le cadre de ladite *manifestation*, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.

Les facteurs à prendre en considération pour *annuler* d'autres résultats au cours d'une *manifestation* peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par l'*Athlète* et la question de savoir si l'*Athlète* a subi des *contrôles* négatifs lors des autres *compétitions*.

[Commentaire sur l'article 10.1: Alors que l'article 9 invalide le résultat obtenu à une seule compétition au cours de laquelle l'Athlète a obtenu des résultats positifs (par exemple : l'épreuve du 100 mètres dos), cet article peut entraîner l'annulation de tous les résultats obtenus à toutes les épreuves de la manifestation (par exemple : les championnats du monde de la FINA).]

10.1.1 Lorsque l'*Athlète* démontre qu'il n'a commis aucune *faute* ou *négligence* en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas *annulés*, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

10.2 Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

La période de *suspension* pour une violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux articles 10.4, 10.5 ou 10.6:

10.2.1 La durée de la *suspension* sera de quatre ans lorsque:

10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une *substance spécifiée*, à moins que l'*Athlète* ou l'autre *personne* ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

10.2.1.2 La violation des règles antidopage implique une *substance spécifiée* et l'*organisation antidopage* peut établir que cette violation était intentionnelle.

10.2.2 Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la *suspension* sera de deux ans.

10.2.3 Au sens des articles 10.2 et 10.3, le terme « intentionnel » vise à identifier les *Athlètes* qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que l'*Athlète* ou l'autre *personne* ait adopté une conduite dont il/elle savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un *résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'*en compétition* sera présumée ne pas être « intentionnelle » (cette présomption étant réfutable) si la substance est une *substance spécifiée* et que l'*Athlète* peut établir que la *substance interdite* a été utilisée *hors compétition*. Une violation des règles antidopage découlant d'un *résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'*en compétition* ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si la substance n'est pas une *substance spécifiée* et que l'*Athlète* peut établir que la *substance interdite* a été utilisée *hors compétition* dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

10.3 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de *suspension* pour les violations des règles antidopage autres que celles prévues à l'article 10.2 sera la suivante, sauf si les articles 10.5 ou 10.6 sont applicables:

10.3.1 Pour les violations des articles 2.3 ou 2.5, la période de *suspension* applicable sera de quatre ans, à moins que, dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'*échantillon*, l'*Athlète* ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle (selon la définition citée à l'article 10.2.3), auquel cas la période de *suspension* sera de deux ans.

10.3.2 Pour les violations de l'article 2.4, la période de *suspension* sera de deux ans. Cette période de *suspension* pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la *faute* de l'*Athlète*. La flexibilité entre deux et un an de *suspension* au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que l'*Athlète* tentait de se rendre indisponible pour des *contrôles*.

10.3.3 Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8, la période de *suspension* imposée sera au minimum de quatre ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant un *mineur* sera

considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du *personnel d'encadrement de l'Athlète* pour des violations non liées à des *substances spécifiées*, entraînera la *suspension à vie* du membre du *personnel d'encadrement de l'Athlète* en cause. De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

[Commentaire sur l'article 10.3.3: Les personnes impliquées dans le dopage des Athlètes ou dans sa dissimulation doivent faire l'objet de sanctions plus sévères que celles imposées aux Athlètes contrôlés positifs. Étant donné que l'autorité des organisations sportives se limite généralement aux sanctions sportives telles que la suspension de l'accréditation ou du statut de membre, le signalement des cas de violation de la part du membre du personnel d'encadrement de l'Athlète aux autorités compétentes constitue une mesure dissuasive importante.]

10.3.4 Pour les violations de l'article 2.9, la période de *suspension* imposée sera au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans en fonction de la gravité de l'infraction.

10.3.5 Pour les violations de l'article 2.10, la période de *suspension* sera de deux ans. Cette période de *suspension* pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la *faute* de l'Athlète ou de l'autre *personne* et des autres circonstances du cas.

[Commentaire sur l'article 10.3.5: Lorsque l'« autre personne » mentionnée à l'article 2.10 n'est pas une personne physique mais une personne morale, cette entité peut faire l'objet des sanctions disciplinaires prévues à l'article 12.]

10.4 Élimination de la période de *suspension* en l'absence de *faute* ou de *négligence*

Lorsque l'Athlète ou l'autre *personne* établit dans un cas particulier l'*absence de faute* ou de *négligence* de sa part, la période de *suspension* normalement applicable sera éliminée.

[Commentaire sur l'article 10.4: Cet article et l'article 10.5.2 ne s'appliquent qu'à l'imposition de sanctions; ils ne sont pas applicables pour déterminer si une violation des règles antidopage a été commise. Ils ne s'appliqueront que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si un Athlète peut prouver que malgré toutes les précautions prises, il a été victime d'un sabotage de la part d'un concurrent. Inversement, l'absence de faute ou de négligence ne s'appliquerait pas dans les circonstances suivantes : (a) contrôle positif découlant d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines (les Athlètes sont responsables des produits qu'ils ingèrent (article 2.1.1) et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des compléments); (b) une substance interdite est administrée à un Athlète par son médecin traitant ou son entraîneur sans que l'Athlète en ait été informé (les Athlètes sont responsables du

choix de leur personnel médical et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite); et c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommés par l'Athlète par son(sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances de l'Athlète (les Athlètes sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes à qui ils confient la responsabilité de leur nourriture et de leurs boissons). Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction allégée en vertu de l'article 10.5 pour cause d'absence de faute ou de négligence significative.]

10.5 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

10.5.1 Réduction des sanctions pour des substances spécifiées ou des produits contaminés en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6.

10.5.1.1 Substances spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et que l'Athlète ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute de l'Athlète ou de l'autre personne.

10.5.1.2 Produits contaminés

Dans les cas où l'Athlète ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, la suspension sera, au minimum, une réprimande sans suspension et, au maximum, deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute de l'Athlète ou de l'autre personne.

[Commentaire sur l'article 10.5.1.2: Dans le cadre de l'évaluation du degré de la faute de l'Athlète, le fait que l'Athlète ait déclaré sur son formulaire de contrôle du dopage le produit ultérieurement considéré comme contaminé pourrait être considéré comme un élément en sa faveur.]

10.5.2 Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'article 10.5.1

Si un Athlète ou une autre personne établit, dans un cas où l'article 10.5.1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévues à l'article 10.6 – la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute de l'Athlète ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la

période de *suspension* normalement applicable est la *suspension* à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.

[Commentaire sur l'article 10.5.2: L'article 10.5.2 peut être appliqué à toute violation des règles antidopage, sauf en ce qui concerne les articles où l'intention est un élément de la violation des règles antidopage (par ex. articles 2.5, 2.7, 2.8 ou 2.9) ou un élément d'une sanction particulière (par ex. article 10.2.1) ou si un éventail de suspensions basé sur le degré de la faute de l'Athlète ou de l'autre personne est déjà prévu dans un article.]

10.6 Élimination ou réduction de la période de *suspension*, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute

10.6.1 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage

10.6.1.1 WA peut, avant une décision finale en appel rendue en vertu de l'article 13 ou avant l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie de la période de *suspension* dans le cas particulier où un Athlète ou une autre *personne* a fourni une *aide substantielle* à une *organisation antidopage*, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet : (i) à l'*organisation antidopage* de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre *personne* ou (ii) à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre *personne*, dans la mesure où l'information fournie par la *personne* est à la disposition de WA. Après le rendu d'une décision finale en vertu de l'article 13 ou après l'expiration du délai d'appel, WA ne peut assortir du sursis une partie de la période de *suspension* applicable qu'avec l'approbation de l'AMA. La mesure dans laquelle la période de *suspension* applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par l'Athlète ou l'autre *personne* et de l'importance de l'*aide substantielle* fournie par l'Athlète ou l'autre *personne* dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport. Il n'est pas possible d'assortir du sursis plus des trois quarts de la période de *suspension* applicable. Si la période de *suspension* applicable est une *suspension* à vie, la période non assortie du sursis en vertu de cet article doit être d'au moins huit ans. Si l'Athlète ou l'autre *personne* cesse de coopérer et d'apporter l'*aide substantielle* complète et crédible sur laquelle était basé le sursis, WA qui a assorti la période de *suspension* du sursis rétablira la période de *suspension* initiale. Lorsque WA décide de rétablir ou de ne pas rétablir la période de *suspension* après un sursis, cette décision

peut faire l'objet d'un appel de la part de toute *personne* habilitée à faire appel en vertu de l'article 13.

10.6.1.2 Pour encourager davantage les *Athlètes* et les autres *personnes* à fournir une *aide substantielle* aux *organisations antidopage*, à la demande de WA ou à la demande de l'*Athlète* ou de l'autre *personne* ayant commis ou prétendument commis une violation des règles antidopage, l'*AMA* peut, à tout stade du processus de gestion des résultats, y compris après une décision définitive en appel en vertu de l'article 13, donner son accord à ce que la période de *suspension* normalement applicable et les autres *conséquences* soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. Dans des circonstances exceptionnelles, l'*AMA* peut accepter qu'en raison d'une *aide substantielle*, la période de *suspension* et les autres *conséquences* soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent article, voire qu'il n'y ait aucune période de *suspension* et/ou aucune restitution de prix ou paiement d'amendes ou de frais. Cette approbation de l'*AMA* sera soumise au rétablissement de la sanction, tel que prévu par ailleurs par le présent article. Nonobstant l'article 13, les décisions de l'*AMA* dans le contexte du présent article ne peuvent faire l'objet d'un appel de la part d'aucune autre *organisation antidopage*.

10.6.1.3 Si WA assortit du sursis une partie de la sanction normalement applicable en raison d'une *aide substantielle*, les autres *organisations antidopage* disposant d'un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3 seront notifiées avec indication des motifs de la décision conformément aux dispositions de l'article 14.2. Dans des circonstances uniques, l'*AMA* peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser une *organisation antidopage* à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'*aide substantielle* ou la nature de l'*aide substantielle* fournie.

[Commentaire sur l'article 10.6.1: La collaboration des Athlètes, du personnel d'encadrement de l'Athlète et d'autres personnes qui reconnaissent leurs erreurs et sont disposés à faire la lumière sur d'autres violations des règles antidopage est importante pour assainir le sport. Il s'agit du seul cas prévu dans le Code où la délivrance d'un sursis est autorisé.]

10.6.2 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un *Athlète* ou une autre *personne* avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'*échantillon* susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles

antidopage autre que l'article 2.1, avant d'avoir été notifiée conformément à l'article 7 de la violation admise), et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite, la période de *suspension* peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de *suspension* applicable normalement.

[Commentaire sur l'article 10.6.2: Cet article vise les cas où un Athlète ou une autre personne avoue spontanément une violation des règles antidopage dans des circonstances où aucune organisation antidopage n'était au courant de la violation. Il ne s'applique pas dans les circonstances où l'admission est faite après que l'Athlète ou l'autre personne a soupçonné que ses agissements sont sur le point d'être découverts. La durée de réduction de la suspension devrait s'appuyer sur la probabilité que l'Athlète ou l'autre personne ait été découverte s'il n'avait pas avoué spontanément.]

10.6.3 Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction en vertu de l'article 10.2.1 ou de l'article 10.3.1

En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par WA, et après que l'AMA et WA l'ont toutes deux acceptée, à leur libre appréciation, un *Athlète* ou une autre *personne* passible d'une sanction de quatre ans en vertu de l'article 10.2.1 ou de l'article 10.3.1 (pour s'être soustrait au *prélèvement* d'un *échantillon*, pour l'avoir refusé ou pour l'avoir *falsifié*) peut bénéficier d'une réduction de la période de *suspension* jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la *faute* de l'*Athlète* ou de l'autre *personne*.

10.6.4 Application de motifs multiples pour la réduction d'une sanction

Lorsqu'un *Athlète* ou une autre *personne* établit son droit à la réduction de la sanction en vertu d'au moins deux dispositions des articles 10.4, 10.5 ou 10.6, avant d'appliquer toute réduction ou sursis au titre de l'article 10.6, la période de *suspension* sera déterminée conformément aux articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.5. Si l'*Athlète* ou l'autre *personne* établit son droit à la réduction de la période de *suspension* ou au sursis au titre de l'article 10.6, cette période de *suspension* pourra être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de *suspension* applicable normalement.

[Commentaire sur l'article 10.6.4: La sanction appropriée est déterminée en quatre étapes. D'abord, l'instance d'audition détermine la sanction standard (articles 10.2, 10.3, 10.4 ou 10.5) s'appliquant à la violation des règles antidopage en question. Dans un deuxième temps, si la sanction de base prévoit un éventail de sanctions, l'instance d'audition doit déterminer parmi cet éventail la sanction applicable en fonction du degré de la faute de l'Athlète ou de l'autre personne. Dans un troisième temps, l'instance d'audition établit s'il existe une base pour le sursis, la réduction

ou l'élimination de la sanction (article 10.6). Enfin, l'instance d'audition décide du début de la période de suspension en vertu de l'article 10.11. L'annexe 2 comporte plusieurs exemples indiquant la manière d'appliquer l'article 10.]

10.7 Violations multiples

10.7.1 Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un *Athlète* ou une autre *personne*, la période de *suspension* sera la plus longue des trois périodes suivantes :

a) six mois;

b) la moitié de la période de *suspension* imposée pour la première violation sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6; ou

c) le double de la période de *suspension* applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6.

La période de *suspension* calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application de l'article 10.6.

10.7.2 Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la *suspension* à vie, à moins que la troisième violation remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de *suspension* en vertu de l'article 10.4 ou 10.5, ou qu'elle porte sur une violation de l'article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de *suspension* variera entre huit ans et la *suspension* à vie.

10.7.3 L'*Athlète* ou l'autre *personne* n'a commis aucune *faute* ni *négligence* ne sera pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent article.

10.7.4 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

10.7.4.1 Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si WA peut établir que l'*Athlète* ou l'autre *personne* a commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'article 7, de la première infraction, ou après que WA a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque WA ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

10.7.4.2 Si, après l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles antidopage, WA découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par l'*Athlète* ou l'autre *personne* survenue avant la notification de la première violation, WA imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les *compétitions* remontant à la première violation des règles antidopage seront *annulés* conformément à l'article 10.8.

10.7.5 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans

Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

10.8 Annulation de résultats obtenus dans des *compétitions* postérieures au prélèvement de l'*échantillon* ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

En plus de l'*annulation* automatique des résultats obtenus à la *compétition* au cours de laquelle un *échantillon* positif a été recueilli en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de *compétition* obtenus par l'*Athlète* à compter de la date du prélèvement de l'*échantillon* positif (*en compétition* ou *hors compétition*) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront *annulés*, avec toutes les *conséquences* qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la *suspension provisoire* ou de la *suspension*, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

[Commentaire sur l'article 10.8: Rien dans le Code n'empêche les Athlètes ou autres personnes « propres » ayant subi un préjudice suite aux actes d'une personne ayant commis une violation des règles antidopage de faire valoir tout droit qu'ils pourraient par ailleurs exercer en matière de poursuite en dommages-intérêts contre cette personne.]

10.9 Attribution des frais et dépens du TAS et des gains retirés

L'ordre de priorité pour le remboursement des frais et dépens du TAS et des gains retirés sera le suivant : en premier lieu, le paiement des frais et dépenses attribués par le TAS; en deuxième lieu, le remboursement des frais de WA.

10.10 Conséquences financières

Quand un *Athlète* ou une autre *personne* commet une violation d'une règle antidopage, WA peut selon ses propres règles et si le principe de

proportionnalité est satisfait, choisir a) un remboursement de la part de l'*Athlète* ou de l'autre *personne* des frais associés à une violation d'une règle antidopage peu importe la période de suspension imposée et/ou b) infliger une amende à l'*Athlète* ou l'autre *personne* d'un montant de 10.000 CHF, seulement pour les cas où la période de *suspension* maximale normalement applicable a déjà été imposée.

L'imposition d'une sanction financière ou le recouvrement des frais par WA ne peut pas être considéré comme une base pour réduire la *suspension* ou une autre sanction qui pourrait être normalement applicable d'après ces règles antidopage ou le *Code*.

10.11 Début de la période de *suspension*

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de *suspension* commencera à la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la *suspension* a été acceptée ou autrement imposée.

10.11.1 Retards non imputables à l'*Athlète* ou à l'autre *personne*

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *contrôle du dopage* non attribuables à l'*Athlète* ou à l'autre *personne*, l'instance imposant la sanction pourra faire débiter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'*échantillon* concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus *en compétition* durant la période de *suspension*, y compris en cas de *suspension* rétroactive, seront *annulés*.

[Commentaire sur l'article 10.11.1: Dans les cas de violations des règles antidopage autres que celles figurant à l'article 2.1, le temps nécessaire à une organisation antidopage pour découvrir et étayer des faits suffisants permettant d'établir une violation des règles antidopage peut être assez long, surtout si l'Athlète ou l'autre personne a pris activement des mesures pour éviter d'être détecté. Dans ces circonstances, la flexibilité prévue au présent article pour faire commencer la sanction à une date antérieure ne devrait pas être utilisée.]

10.11.2 Aveu sans délai

Si l'*Athlète* ou l'autre *personne* avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre *compétition*) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par WA, la période de *suspension* pourra commencer dès la date à laquelle l'*échantillon* a été recueilli ou dès la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, l'*Athlète* ou l'autre *personne* devra purger au moins la moitié de la période de *suspension* à compter de la date à laquelle l'*Athlète* ou l'autre *personne* aura accepté l'imposition d'une

sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée. Cet article ne s'applique pas lorsque la période de *suspension* a déjà été réduite en vertu de l'article 10.6.3.

10.11.3 Déduction de la *suspension provisoire* ou de la période de *suspension* accomplie

10.11.3.1 Si une *suspension provisoire* est imposée et est respectée par l'*Athlète* ou l'autre *personne*, cette période de *suspension provisoire* devra être déduite de toute période de *suspension* qui pourra lui être imposée au final. Si une période de *suspension* est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, l'*Athlète* ou l'autre *personne* se verra déduire la période de *suspension* ainsi purgée de toute période de *suspension* susceptible d'être imposée au final en appel.

10.11.3.2 Si un *Athlète* ou une autre *personne* accepte volontairement par écrit une *suspension provisoire* prononcée par WA et respecte par la suite les conditions de cette *suspension provisoire*, l'*Athlète* ou l'autre *personne* bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de *suspension provisoire* volontaire, venant en réduction de toute période de *suspension* qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la *suspension provisoire* de l'*Athlète* ou de l'autre *personne* sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation alléguée des règles antidopage conformément à l'article 14.1.

[Commentaire sur l'article 10.11.3.2: L'acceptation volontaire d'une *suspension provisoire* par un *Athlète* ne constitue pas un aveu de la part de ce dernier et ne pourra en aucun cas générer des conclusions défavorables à l'encontre de l'*Athlète*.]

10.11.3.3 L'*Athlète* ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de *suspension* pour toute période antérieure à sa *suspension provisoire* ou à sa *suspension provisoire* volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

10.11.3.4 Dans les *sports d'équipe*, lorsqu'une période de *suspension* est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de *suspension* commencera à la date de la décision en audience finale imposant la *suspension* ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la *suspension* est acceptée ou autrement imposée. Toute période de *suspension provisoire* d'une équipe (qu'elle soit imposée ou acceptée volontairement) sera déduite de la période totale de *suspension* à purger.

[Commentaire sur l'article 10.11: L'article 10.11 stipule clairement que les retards qui ne sont pas attribuables à l'Athlète, l'aveu sans délai de la part de l'Athlète et la suspension provisoire sont les seules justifications pour lesquelles la période de suspension peut commencer avant la date de la décision en audience finale.]

10.12 Statut durant une suspension

10.12.1 Interdiction de participation pendant la suspension

Aucun Athlète ni aucune personne suspendu(e) ne pourra, durant sa période de *suspension*, participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou activité autorisée ou organisée par un *signataire*, un membre du *signataire* ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un *signataire* (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des *compétitions* autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de *manifestations* internationales ou nationales, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.

L'Athlète ou l'autre personne qui se voit imposer une *suspension* de plus de quatre ans pourra, après quatre ans de *suspension*, participer en tant qu'Athlète à des manifestations sportives locales ne relevant pas de la juridiction d'un *signataire du Code* ou d'un membre d'un *signataire du Code*, pour autant que la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où l'Athlète ou la personne en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une *manifestation internationale* (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification), et n'implique pas que l'Athlète ou l'autre personne y travaille avec des *mineurs* à quelque titre que ce soit.

L'Athlète ou l'autre personne à qui s'applique la *suspension* demeure assujetti(e) à des *contrôles*.

[Commentaire sur l'article 10.12.1: Par exemple, sous réserve de l'article 10.12.2 ci-après, l'Athlète suspendu ne peut participer à un camp d'entraînement, à une démonstration ou à un entraînement qui est organisé par son association membre ou un club membre de cette association membre ou qui est financé par un organisme gouvernemental. De plus, l'Athlète suspendu ne peut participer à une compétition dans une ligue professionnelle non signataire (par ex. les ligues nationales américaines de hockey sur glace et de basketball, etc.), à des manifestations organisées par une organisation responsable de manifestations internationales non signataire ou par une organisation responsable de manifestations nationales non signataire sans déclencher les conséquences indiquées à l'article 10.12.3. Le terme « activité » inclut également, par exemple, les activités administratives, telles que le fait de servir en qualité d'officiel, d'administrateur, de cadre, d'employé ou de bénévole dans l'organisation décrite

dans le présent article. La suspension imposée dans un sport sera également reconnue dans les autres sports (voir l'article 15.1 Reconnaissance mutuelle).]

10.12.2 Reprise de l'entraînement

A titre d'exception à l'article 10.12.1, un *Athlète* peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre de WA: (1) pendant les deux derniers mois de la période de *suspension* de l'*Athlète* ou (2) pendant le dernier quart de la période de *suspension* imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

[Commentaire sur l'article 10.12.2: Dans de nombreux sports d'équipe et certains sports individuels (par exemple : saut à ski et gymnastique), un *Athlète* ne peut pas effectivement s'entraîner seul pour être prêt à disputer des compétitions à la fin de sa période de *suspension*. Durant la période d'entraînement décrite dans le présent article, l'*Athlète* suspendu n'a pas le droit de disputer une compétition ni de mener une activité décrite à l'article 10.12.1 autre que l'entraînement.]

10.12.3 Violation de l'interdiction de participation pendant la *suspension*

Lorsqu'un *Athlète* ou une autre *personne* faisant l'objet d'une *suspension* viole l'interdiction de participation pendant la *suspension* décrite à l'article 10.12.1, les résultats de cette participation seront *annulés* et une nouvelle période de *suspension* d'une durée égale à la période de *suspension* initiale sera ajoutée à la fin de la période de *suspension* initiale. La nouvelle période de *suspension* peut être ajustée en fonction du degré de la *faute* de l'*Athlète* ou de l'autre *personne* et des autres circonstances de l'affaire. Il incombe à l'*organisation antidopage* dont la gestion des résultats a conduit à l'imposition de la période initiale de *suspension* de déterminer si l'*Athlète* ou l'autre *personne* a violé ou non l'interdiction de participation, et s'il convient ou non d'ajuster la période de *suspension*. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.

Lorsqu'un membre du *personnel d'encadrement d'un Athlète* ou une autre *personne* aide une *personne* à violer l'interdiction de participation pendant une *suspension*, WA imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.

10.12.4 Retenue de l'aide financière pendant la *suspension*

En outre, en cas de violation des règles antidopage sans réduction de sanction dont il est question à l'article 10.4 ou 10.5, WA et ses *Associations Membres* refuseront d'accorder certains, voire la totalité, des avantages liés au statut d'*Athlète*, notamment l'aide financière, dont jouissait cette *personne*.

10.13 Publication automatique de la sanction

Une partie obligatoire de chaque sanction doit inclure la publication automatique, conformément aux dispositions de l'article 14.3.

[Commentaire sur l'article 10: L'harmonisation des sanctions est l'un des sujets les plus discutés et débattus du domaine de l'antidopage. L'harmonisation signifie que les mêmes règles et critères sont appliqués à l'examen des faits propres à chaque affaire. Les arguments contre l'harmonisation des sanctions tiennent aux différences entre les sports. Par exemple, dans certains sports, les Athlètes sont professionnels et tirent des revenus considérables du sport, alors que dans d'autres, ils sont de réels amateurs. Dans les sports où la carrière d'un Athlète est relativement courte, une suspension standard a un impact beaucoup plus considérable que dans les sports où les carrières sont habituellement plus longues. Un argument de base en faveur de l'harmonisation est qu'il est injuste que deux sportifs du même pays, contrôlés positifs à la même substance interdite dans des circonstances similaires, se voient imposer des sanctions différentes du seul fait qu'ils participent à des sports différents. De plus, la flexibilité des sanctions est souvent perçue comme une possibilité inacceptable offerte à certaines organisations sportives de se montrer plus tolérantes envers les contrevenants. Le manque d'harmonisation des sanctions est souvent à l'origine de conflits de juridictions entre les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.]

ARTICLE 11 CONSEQUENCES POUR LES ÉQUIPES

11.1 S'il est avéré qu'un membre d'une équipe a commis une violation de ces règles antidopage pendant une *manifestation*, l'équipe sera *disqualifiée* de la *manifestation*. Pour le classement des nations, les résultats de cette nation seront retirés.

11.2 Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un *sport d'équipe* a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre d'une *manifestation*, l'organisme responsable de la *manifestation* doit réaliser un nombre de *contrôles ciblés* approprié à l'égard de l'équipe pendant la *durée de la manifestation*.

ARTICLE 12 SANCTIONS ET COÛTS À L'ENCONTRE DES ORGANISATIONS SPORTIVES

12.1 WA a l'autorité pour retirer une partie ou l'ensemble de son financement ou toute autre aide non financière aux *Associations Membres* qui n'agissent pas en conformité avec ces règles antidopage.

12.2 Les *Associations Membres* sont dans l'obligation de rembourser WA pour tous les coûts (y compris mais non limité à frais de laboratoires, droits

Commented [A1]: Nous vous remercions pour la clarification concernant la nature du tir à l'arc en tant que sport d'équipe. Cependant, en se basant sur l'inclusion de l'article 11.1, la référence aux Equipes Mixtes dans la définition de Compétition et étant donné les changements effectués à l'article 11.2 pour qu'il s'applique aux équipes mais pas aux sports d'équipes, nous recommandons d'inclure l'article 11.2 dans les règles WA.

d'audience et transport) liés à une violation d'une règle antidopage commise par un *Athlète* ou une autre *personne* affiliée à cette *Association Membre*.

12.3 WA peut choisir d'infliger une action disciplinaire supplémentaire contre les *Associations Membres* concernant la reconnaissance, la possibilité pour ses officiels et *Athlètes* à participer aux *manifestations internationales* et d'infliger des amendes en se basant sur :

12.3.1 quatre violations ou plus de ces règles antidopage (autres que les violations impliquant l'article 2.4) ont été commises par les *Athlètes* ou autres *personnes* affiliées avec une *Association Membre* dans les 12 mois suivants un *contrôle* mené par WA ou une *organisation antidopage* autre qu'une *Association Membre* ou son *organisation nationale antidopage*. Dans ce cas, WA peut selon ses propres règles choisir de: (a) bannir tous les officiels de ces *Associations Membres* de toute participation à des activités WA pour une période allant jusqu'à deux ans et/ou (b) infliger une amende à l'*Association Membre* d'un montant pouvant aller jusqu'à 10,000CHF. (Pour l'application de cette règle, toutes les amendes payées conformément à la règle 12.3.2 doivent être déduites de celle demandée.)

12.3.1.1 Si quatre violations ou plus de ces règles antidopage sont commises (autres que les violations impliquant les articles 2.4) en plus des violations décrites dans l'article 12.3.1 par des *Athlètes* ou autres *personnes* affiliés à une *Association Membre* dans les 12 mois suivant le *contrôle* mené par WA ou une *organisation antidopage* autre qu'une *Association Membre* ou son *organisation nationale antidopage* alors WA peut suspendre cette *Association Membre* pour une période allant jusqu'à quatre ans.

12.3.2 Si plus d'un *Athlète* ou autre *personne* d'une *Association Membre* commettent une violation d'une règle antidopage pendant une *manifestation internationale*. Dans ce cas, WA peut infliger une amende à cette *Association Membre* d'un montant allant jusqu'à 10,000CHF.

12.3.3 Une *Association Membre* n'a pas fait tous les efforts nécessaires pour informer WA de la localisation d'un *Athlète* après avoir reçu une demande de renseignement de la WA. Dans ce cas, WA peut infliger une amende à cette *Association Membre* d'un montant allant jusqu'à 10,000 CHF par *Athlète* en plus de tous les coûts liés aux *contrôles* des *Athlètes* de cette *Association Membre*.

ARTICLE 13 APPELS

13.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application de ses règles antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 13.2 à 13.4 ou aux autres dispositions du *Code* ou des *standards internationaux*. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement. Avant qu'un appel ne soit interjeté, toutes les possibilités d'appel de la décision prévues dans les règles de l'*organisation antidopage* devront avoir été épuisées, à condition que ces procédures respectent les principes énoncés à l'article 13.2.2 ci-dessous (sauf l'exception prévue à l'article 13.1.3).

13.1.1 Portée illimitée de l'examen

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale.

13.1.2 Le TAS n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel

En rendant sa décision, le TAS n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

[Commentaire sur l'article 13.1.2: Les procédures devant le TAS sont de novo. Les procédures antérieures ne limitent pas les preuves pouvant être apportées devant le TAS et ne pèsent pas d'un poids particulier dans l'audience devant le TAS.]

13.1.3 L'AMA n'est pas tenue d'épuiser les recours internes

Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter l'appel en vertu de l'article 13 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure de WA, l'AMA peut porter cette décision en appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours prévus dans le cadre de la procédure de WA.

[Commentaire sur l'article 13.1.3: Lorsqu'une décision a été rendue avant le dernier stade de la procédure de WA (par ex. lors d'une première audience) et qu'aucune partie n'a décidé de porter la décision en appel à la prochaine étape de la procédure de WA (par exemple : le comité directeur), l'AMA peut renoncer aux étapes suivantes de la procédure interne de l'organisation antidopage et interjeter l'appel directement auprès du TAS.]

13.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, reconnaissance des décisions et juridiction

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant ou non des *conséquences* à l'issue d'une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise; une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription, par exemple); une décision prise par l'AMA de ne pas accorder d'exception à l'exigence de préavis de six mois pour un *Athlète* retraité qui souhaite revenir à la *compétition* au titre de l'article 5.7.1; une décision prise par l'AMA attribuant la gestion des résultats au titre de l'article 7.1; une décision de WA de ne pas présenter un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat atypique* comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une enquête menée en vertu de l'article 7.7; une décision d'imposer une *suspension provisoire* à l'issue d'une *audience préliminaire*; le non-respect de l'article 7.9 par WA; une décision stipulant que WA n'est pas compétente pour statuer sur une violation alléguée des règles antidopage ou sur ses *conséquences*; une décision d'appliquer ou de ne pas appliquer le sursis à une période de *suspension* ou de réintroduire ou non une période de *suspension* assortie du sursis au titre de l'article 10.6.1; une décision au titre de l'article 10.12.3; et une décision prise par WA de ne pas reconnaître une décision prise par une autre *organisation antidopage* au titre de l'article 15, peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités prévues dans les présents articles 13.2 à 13.7.

13.2.1 Appels relatifs à des *Athlètes de niveau international* ou à des *manifestations internationales*

Dans les cas découlant de la participation à une *manifestation internationale* ou dans les cas impliquant des *Athlètes de niveau international*, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS.

[Commentaire sur l'article 13.2.1: Les décisions du TAS sont exécutoires et définitives, sauf dans en cas de procédure d'annulation ou de reconnaissance d'une sentence arbitrale exigée par la loi applicable.]

13.2.2 Appels impliquant d'autres *Athlètes* ou d'autres *personnes*

Dans les cas où l'article 13.2.1 n'est pas applicable, la décision peut faire l'objet d'un appel auprès d'une instance indépendante et impartiale conformément aux règles établies par l'*organisation nationale antidopage* ayant juridiction sur l'*Athlète* ou l'autre *personne*. Dans le cadre de ces appels, les règles devront respecter les principes suivants : audience dans un délai raisonnable; droit d'être entendu par une instance équitable et impartiale; droit pour la *personne* d'être représentée par un conseil juridique à ses propres frais et droit à une décision motivée et écrite dans un délai raisonnable. Si l'*organisation nationale antidopage* n'a pas créé une telle instance, la décision sera

sujette à un appel devant le *TAS* conformément aux dispositions applicables devant un tel tribunal.

13.2.3 *Personnes autorisées à faire appel*

Dans les cas décrits à l'article 13.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le *TAS*: a) *Athlète* ou toute autre *personne* à qui s'applique la décision portée en appel; b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue; c) *WA*; d) *l'organisation nationale antidopage* du pays où réside la *personne* ou des pays dont la *personne* est un ressortissant ou un titulaire de licence; e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, s'il y a lieu, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer et f) *l'AMA*.

Dans les cas visés par l'article 13.2.2, les parties autorisées à faire appel auprès de l'instance nationale d'appel seront celles prévues par les règles de *l'organisation nationale antidopage*, mais incluront au minimum les parties suivantes: a) *Athlète* ou toute autre *personne* faisant l'objet de la décision portée en appel; b) l'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue; c) *WA*; d) *l'organisation nationale antidopage* du pays où réside la *personne*; e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, s'il y a lieu, lorsque la décision est susceptible d'avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer et f) *l'AMA*. Pour les cas concernés par l'article 13.2.2, *l'AMA*, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique et *WA* pourront aussi faire appel devant le *TAS* d'une décision rendue par une instance d'appel nationale. La partie faisant appel aura droit à l'aide du *TAS* pour obtenir toute information pertinente auprès de *l'organisation antidopage* dont la décision est portée en appel, et l'information devra être fournie si le *TAS* en donne l'ordre.

Nonobstant toute autre disposition prévue dans le présent *Code*, la seule *personne* habilitée à faire appel d'une *suspension provisoire* est *Athlète* ou la *personne* à qui la *suspension provisoire* est imposée.

13.2.4 *Autorisation des appels joints et autres appels subséquents*

Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le *TAS* sur la base du *Code* sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre du présent article 13 doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

[Commentaire sur l'article 13.2.4: Cette disposition est nécessaire du fait que depuis 2011, les règles du TAS ne donnent plus aux Athlètes le droit de faire des appels joints lorsqu'une organisation antidopage fait appel d'une décision après l'expiration du délai d'appel de l'Athlète. Cette disposition permet d'entendre intégralement toutes les parties.]

13.3 Manquement à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

Lorsque, dans un cas donné, WA ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au TAS, comme si WA avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au TAS, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par WA.

[Commentaire sur l'article 13.3: Compte tenu des circonstances propres à chaque instruction d'une violation des règles antidopage et à chaque processus de gestion des résultats, il n'est pas possible d'établir un délai fixe dans lequel WA doit rendre une décision avant que l'AMA puisse intervenir en faisant appel directement au TAS. Cependant, avant de prendre cette mesure, l'AMA consultera WA et donnera à celle-ci l'occasion d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa décision.]

13.3.1 Manquement des Associations Membres à rendre une décision dans le délai imparti

Quand, dans une affaire particulière, une *Association Membre* affiliée WA ne rend pas une décision sur le fait qu'une violation d'une règle antidopage (pour laquelle l'*Association Membre* est l'autorité de gestion des résultats) a été commise dans un délai imparti raisonnable établi par WA, WA peut décider d'assumer juridiction sur le sujet et devenir l'autorité de gestion des résultats selon ces règles antidopage.

Dans ce cas, l'*Association Membre* est redevable des coûts réglés par WA pour la gestion de l'affaire.

13.4 Appels relatifs aux AUT

Les décisions en matière d'AUT ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions de l'article 4.4.

13.5 Notification des décisions d'appel

Toute *organisation antidopage* qui est partie à un appel remettra sans délai la décision d'appel à l'*Athlète* ou à l'autre *personne* et aux autres

organisations antidopage qui auraient pu faire appel au titre de l'article 13.2.3, conformément aux dispositions de l'article 14.2.

13.6 Appel des décisions conformément à l'article 12

L'*Association Membre* peut faire appel des décisions de WA conformément à l'article 12 exclusivement devant le TAS.

13.7 Délai pour les Appels

13.7.1 Appels devant le TAS

Le délai pour faire appel devant le TAS est de vingt-un jours à partir de la date de réception de la décision par le parti faisant appel. Nonobstant ce qui précède, ce qui suit pour les appels faits par une partie autorisée à faire appel mais qui n'était pas partie dans les procédures qui ont menées à la décision sujette à l'appel :

- a) dans les quinze jours suivants la notification de la décision, cette/ces partie/s a/ont le droit de demander une copie du dossier de l'affaire auprès de l'organisme ayant émis la décision;
- b) si une demande est faite dans la période de quinze jours, alors la partie faisant cette demande dispose de vingt-un jours après réception du dossier pour faire appel devant le TAS.

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'*AMA* sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- a) vingt et un jours après la date finale à laquelle toute autre partie à l'affaire aurait pu faire appel; ou
- b) vingt et un jours après la réception par l'*AMA* du dossier complet relatif à la décision.

13.7.2 Appels selon l'article 13.2.2

Le délai pour le dépôt d'un appel auprès d'un organisme indépendant et impartial établi au niveau national selon les règles établies par l'*organisation nationale antidopage* devra être établi par ces règles de l'*organisation nationale antidopage*.

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel ou intervention de la part de l'*AMA* devra être au plus tard:

- a) vingt et un jours après la date finale à laquelle toute autre partie à l'affaire aurait pu faire appel; ou

b) vingt et un jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

ARTICLE 14 CONFIDENTIALITE ET RAPPORT

14.1 Informations concernant des résultats d'analyse anormaux, des résultats atypiques et d'autres violations alléguées des règles antidopage

14.1.1 Notification des violations des règles antidopage aux *Athlètes* et aux autres *personnes*

La forme et les modalités de notification aux *Athlètes* et aux autres *personnes* d'une violation alléguée des règles antidopage sont celles prévues dans les articles 7 et 14 de ces règles antidopage. La notification aux *Athlètes* et aux autres *personnes* qui sont membres d'une *Association Membre* peut se faire par envoi de la notification à l'*Association Membre*.

14.1.2 Notification des violations des règles antidopage aux *organisations nationales antidopage* et à l'*AMA*

La notification de l'allégation d'une violation d'une règle antidopage à une *organisation nationale antidopage* et à l'*AMA* doit se faire selon les articles 7 et 14 de ces règles antidopage, en même temps que la notification donnée à l'*Athlète* ou à l'autre *personne*.

14.1.3 Contenu de la notification d'une violation des règles antidopage

Cette notification comprendra: le nom de l'*Athlète*, son pays, son sport et sa discipline, le niveau de *compétition* de l'*Athlète*, la nature *en compétition* ou *hors compétition du contrôle*, la date du prélèvement de l'*échantillon*, le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et les autres informations requises par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou, pour les violations des règles antidopage autres que celles de l'article 2.1, la règle violée et le fondement de la violation alléguée.

Notification de violations des règles antidopage autres que celles de l'article 2.1 doivent inclure la règle violée et le fondement de la violation alléguée.

14.1.4 Rapports de suivi

À l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des règles antidopage conformément à l'article 14.1.1, les *organisations antidopage* et l'*AMA* seront régulièrement informées de

l'état de la procédure, de ses développements et des résultats des procédures menées en vertu des articles 7, 8 ou 13 et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de l'affaire.

14.1.5 Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des *personnes* autres que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du *comité national olympique*, de l'*Association Membre* et, pour les *sports d'équipe*, de l'équipe), jusqu'à ce que WA les ait rendues publiques ou, en cas de manquement à l'obligation de *divulgation publique*, jusqu'à ce que les délais stipulés à l'article 14.3 aient été respectés.

14.2 Notification de décisions relatives à des violations des règles antidopage et demande de dossier

14.2.1 L'intégralité des motifs de la décision, y compris (s'il y a lieu) l'indication des *raisons* pour lesquelles la sanction maximale potentielle n'a pas été infligée, devra être indiquée dans les décisions relatives aux violations des règles antidopage rendues en vertu des articles 7.11, 8.2, 10.4, 10.5, 10.6, 10.12.3 ou 13.5. Lorsque la décision n'est pas rédigée en anglais ou en français, WA fournira un résumé succinct de la décision et des raisons qui l'étayent en anglais ou en français.

14.2.2 Une *organisation antidopage* autorisée à faire appel d'une décision reçue en vertu de l'article 14.2.1 peut, dans les 15 jours suivant la réception de la décision, demander une copie de l'intégralité du dossier relatif à cette décision.

14.3 Divulgation publique

14.3.1 L'identité de tout *Athlète* ou de toute autre *personne* contre qui WA allègue une violation des règles antidopage ne pourra être *divulguée publiquement* par WA qu'après notification de l'*Athlète* ou de l'autre *personne* en cause conformément aux articles 7.3, 7.4, 7.5, 7.6 ou 7.7 et simultanément à l'AMA et aux *organisations antidopage* de l'*Athlète* et de l'autre *personne* conformément à l'article 14.1.2.

14.3.2 Au plus tard vingt jours après qu'une décision d'appel finale aura été rendue au sens des articles 13.2.1 ou 13.2.2, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience tenue conformément à l'article 8, ou si l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, WA devra *rapporter publiquement* l'issue de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom de l'*Athlète* ou de l'autre *personne* ayant commis la violation, la *substance interdite* ou la *méthode interdite* en cause et les

conséquences imposées. WA devra également rendre publics dans les vingt jours les résultats des décisions finales rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, y compris les informations telles que décrites plus haut.

14.3.3 Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que l'*Athlète* ou l'autre *personne* n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne pourra être *divulguée publiquement* qu'avec le consentement de l'*Athlète* ou de l'autre *personne* faisant l'objet de la décision. WA devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra publier la décision intégralement ou suivant la formulation que l'*Athlète* ou l'autre *personne* aura approuvée.

14.3.4 La publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site web de WA pendant un mois ou pendant la durée de la période de *suspension*, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue.

14.3.5 Ni WA ni aucune de ses *Associations Membres*, ni aucun représentant de ceux-ci, ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués à l'*Athlète*, à l'autre *personne* ou à leurs représentants.

14.3.6 La *divulgation publique* obligatoire requise à l'article 14.3.2 ne sera pas exigée lorsque l'*Athlète* ou l'autre *personne* qui a été reconnue coupable de violation des règles antidopage est un *mineur*. Si une organisation antidopage décide de *divulguer publiquement* un cas impliquant un *mineur*, cette divulgation sera proportionnée aux faits et aux circonstances du cas.

14.3.7 Sauf si stipulé autrement, une notification selon ces règles antidopage ne prendra effet que si faite par écrit. Les faxes et les courriels sont autorisés.

14.3.8 Toute notification établie selon ces règles antidopage sera, en l'absence de réception antérieure, considérée comme ayant été légalement donnée:

- a) si livrée en main propre, au moment de la réception;
- b) si postée en tarif normal, deux jours ouvrables après la date d'envoi;
- c) si envoyée par avion, six jours ouvrables après la date d'envoi;
- d) si envoyée par fax, 48 heures après avoir été envoyée;
- e) si envoyée par courriel, au moment de l'envoi.

14.4 Rapport statistique

WA publiera, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur ses activités de *contrôle du dopage* et en fournira une copie à l'AMA. WA pourra également publier des rapports mentionnant le nom de chaque *Athlète* soumis à un *contrôle* et la date de chaque *contrôle*.

14.5 Centre d'information en matière de *contrôle du dopage*

Afin de faciliter la coordination de la planification des *contrôles* et d'éviter des doublons entre les diverses *organisations antidopage*, WA devra communiquer au centre d'information de l'AMA, au moyen d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, tous les *contrôles du dopage* qu'elle effectue *en compétition* et *hors compétition* aussitôt ceux-ci réalisés. Conformément aux règles applicables, ces informations seront mises à la disposition de l'*Athlète*, de l'*organisation nationale antidopage* et des autres *organisations antidopage* ayant autorité de *contrôle* sur l'*Athlète*.

14.6 Confidentialité des données

14.6.1 WA peut recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels des *Athlètes* et des autres *personnes* dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien leurs activités antidopage au titre du *Code* et des *standards internationaux* (y compris le Standard international pour la protection des renseignements personnels) et en conformité avec ces règles antidopage.

14.6.2 Tout *participant* qui soumet des informations dont des données personnelles selon ces règles antidopage à toute *personne* sera considéré comme ayant accepté suivant les lois pour la protection des données et autres que ces informations peuvent être recueillies, conservées, traitées ou communiquées par cette *personne* dans le but de mettre en place ces règles selon le Standard international pour la protection des renseignements personnels et en conformité avec ces règles antidopage.

ARTICLE 15 APPLICATION ET RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS

15.1 Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13, les *contrôles*, les décisions rendues au terme d'audiences ou toute autre décision finale rendue par un *signataire* qui sont conformes au *Code* et qui relèvent de la compétence de ce *signataire* seront applicables dans le monde entier et seront reconnus et respectés par WA et toutes ses *Associations Membres*.

[Commentaire sur l'article 15.1: L'étendue de la reconnaissance des décisions relatives aux AUT prises par d'autres organisations antidopage sera déterminée par l'article 4.4 et le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.]

15.2 WA et ses *Associations Membres* reconnaîtront les mesures prises par d'autres organisations qui n'ont pas accepté le *Code*, dans la mesure où les règles de ces organisations sont cohérentes avec le *Code*.

[Commentaire sur l'article 15.2: Lorsque la décision d'une organisation qui n'a pas accepté le Code est conforme au Code à certains égards et ne l'est pas à d'autres égards, WA et ses Associations Membres devraient s'efforcer de prendre une décision qui soit en harmonie avec les principes du Code. Par exemple, si, lors d'une procédure cohérente avec le Code, un non-signataire a jugé qu'un Athlète avait commis une violation des règles antidopage en raison de la présence d'une substance interdite dans son organisme, mais que la période de suspension appliquée est plus courte que celle prévue dans le Code, tous les signataires devraient reconnaître la violation des règles antidopage, et l'organisation nationale antidopage de l'Athlète devrait tenir une audience conforme à l'article 8 pour déterminer si la période de suspension plus longue prévue dans le Code devrait être imposée.]

15.3 Sujette au droit d'appel selon l'article 13, toute décision de WA concernant une violation de ces Règles antidopage sera reconnue par toutes les *Associations Membres*, qui devront entreprendre toutes les actions nécessaires pour faire appliquer la décision.

ARTICLE 16 INCORPORATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE WA ET OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS MEMBRES

16.1 Toutes les *Associations Membres* et leurs membres doivent se soumettre à ces règles antidopage. Toutes les *Associations Membres* et autres membres doivent inclure dans leurs règlements les dispositions nécessaires pour faire en sorte que WA puisse faire appliquer ses règles antidopage directement contre les *Athlètes* sous leur juridiction antidopage (y compris les *Athlètes de niveau national*). Ces règles antidopage doivent aussi être intégrées soit directement ou en référence dans les règlements de chaque *Association Membre* pour que l'*Association Membre* puisse elle-même les faire appliquer contre les *Athlètes* sous sa propre juridiction antidopage (y compris les *Athlètes de niveau national*).

16.2 Toutes les *Associations Membres* doivent établir des règles exigeant de tous les *Athlètes* et du *personnel d'encadrement de l'Athlète* qui participe en tant d'entraîneur, formateur, manager, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical à une *compétition* ou activité autorisée ou organisée par une *Association Membre* ou une de ses organisations membres d'accepter d'être tenu par ces règles antidopage et de se soumettre à l'autorité de gestion des résultats de l'*organisation antidopage* responsable selon le *Code* comme une condition à sa participation.

16.3 Toutes les *Associations Membres* doivent rapporter les informations suggérant ou relative à une violation d'une règle antidopage à WA et leurs *organisations nationales antidopage* et doivent coopérer aux enquêtes

menées par une *organisation antidopage* ayant autorité pour mener l'enquête.

16.4 Toutes les *Associations Membres* doivent avoir des règles disciplinaires établies pour empêcher le *personnel d'encadrement d'un Athlète* qui fait *usage de substance interdites* ou *méthodes interdites* sans justification valable d'encadrer les *Athlètes* sous la juridiction de WA ou de ses *Associations Membres*.

16.5 Toutes les *Associations Membres* doivent mener une formation antidopage en coordination avec leurs *organisations nationales antidopage*.

16.6 Rapport statistique

Les *Associations Membres* doivent envoyer à l'administrateur antidopage WA ou son délégué un rapport statistique dans les trois premiers (3) mois de chaque année, sur les résultats de tous les *contrôles antidopage* sous leur juridiction classé par *Athlète* statuant la date à laquelle l'*Athlète* a été contrôlé, l'organisme qui a mené le contrôle et si celui-ci a été mené *hors compétition* ou *en compétition*.

16.7 WA peut occasionnellement publier les données des *contrôles* reçues par les *Associations Membres* ainsi que des données comparables des *contrôles* sous la juridiction WA. WA doit publier annuellement un rapport statistique général de ses activités de *contrôle antidopage* pendant l'année calendaire et en fournir une copie à l'*AMA*.

16.8 Chaque *Association Membre* doit rapidement envoyer à l'administrateur antidopage WA ou son délégué les noms des *Athlètes* qui ont signé un accord et une reconnaissance écrite de ces règles antidopage (appendice 3 de ces règles antidopage).

ARTICLE 17 PRESCRIPTION

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un *Athlète* ou une autre *personne* sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément à l'article 7 ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix ans à compter de la date de la violation alléguée.

ARTICLE 18 RAPPORT DE CONFORMITE WA A L'AMA

WA enverra à un rapport à l'*AMA* sur la conformité de WA au *Code* selon l'article 23.5.2 du *Code*.

ARTICLE 19 EDUCATION

WA doit planifier, évaluer et contrôler les programmes d'information, d'éducation et de prévention pour un sport sans dopage pour au moins les sujets listés dans l'article 18.2 du *Code*, et doit encourager une participation active des *Athlètes* et du *personnel d'encadrement des Athlètes* pour ces programmes.

19.1 WA peut décider d'exiger des *Athlètes* de pratiquer des activités éducatives avant et/ou pendant leur participation à une *manifestation* donnée (ex: championnats du monde de la jeunesse). La liste des *manifestations* pour lesquelles il sera exigé des *Athlètes* qu'ils pratiquent des activités éducatives comme condition de leur participation sera publiée sur le site web WA.

Il sera demandé aux *Athlètes* qui n'ont pas pratiqué d'activités éducatives de fournir des justifications valables pour leur non-participation à ces activités.

L'administrateur antidopage WA ou son délégué devront évaluer ces justifications au cas par cas et pourront décider d'imposer des sanctions disciplinaires s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 20 MODIFICATION ET INTERPRETATION DES REGLES ANTIDOPAGE

20.1 WA peut de temps à autre modifier ces Règles antidopage.

20.2 Ces règles antidopage doivent être interprétées en tant que texte autonome et indépendant et non en référence à des lois ou statuts existants.

20.3 Les titres utilisés dans les différentes parties et les divers articles de ces règles antidopage sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance de ces règles antidopage, ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquelles ils se rapportent.

20.4 Le *Code* et les *standards internationaux* doivent être considérés comme faisant partie intégrante de ces règles antidopage et doivent être imposés en cas de conflit.

20.5 Ces règles antidopage ont été adoptées conformément aux dispositions applicables du *Code* et doivent être interprétées d'une manière cohérente avec les dispositions applicables du *Code*. L'introduction doit être considérée comme faisant partie intégrante de ces règles antidopage.

20.6 Les commentaires annotant différentes dispositions du *Code* et de ces règles antidopage doivent être utilisés pour interpréter ces règles antidopage.

20.7 Ces règles antidopage sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015 (la "date d'entrée en vigueur"). Elles ne s'appliquent pas de manière rétroactive aux causes en instance avant la date d'entrée en vigueur; toutefois :

20.7.1 les violations des règles antidopage antérieures à la mise en place de ces règles antidopage devraient continuer à compter comme « premières violations » ou « deuxièmes violations » aux fins de déterminer les sanctions prévues à l'article 10 pour des violations survenant après la date d'entrée en vigueur;

20.7.2 les périodes rétroactives au cours desquelles les violations antérieures peuvent être considérées aux fins de violations multiples en vertu de l'article 10.7.5 ainsi que la prescription énoncée dans l'article 17 sont des règles de procédure qui doivent s'appliquer rétroactivement. Cela ne s'applique au délai de prescription énoncé à l'article 17 que si la prescription n'est pas acquise à la date d'entrée en vigueur. En-dehors de ces cas, dans toute affaire en lien avec une violation des règles antidopage qui est en cours à la date d'entrée en vigueur ou qui est poursuivie après la date d'entrée en vigueur sur le fondement d'une violation des règles antidopage survenue avant la date d'entrée en vigueur, l'affaire sera régie par les règles antidopage de fond en vigueur au moment où la violation des règles antidopage alléguée s'est produite, à moins que la formation instruisant l'affaire détermine que le principe de rétroactivité de la « *lex mitior* » ne s'applique aux circonstances propres à l'affaire.

20.7.3 tous les manquements aux informations sur la localisation selon l'article 2.4 (soit un défaut potentiel d'informations ou un contrôle manqué, tels que définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes) avant la date d'entrée en vigueur doivent être reportés et traités, avant expiration, selon le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, mais doivent être considérées comme ayant expirés 12 mois après s'être produits.

20.7.4 Si une décision finale concluant à une violation des règles antidopage est rendue avant la date d'entrée en vigueur, mais que l'*Athlète* ou une autre *personne* est encore sous le coup de la *suspension* à la date d'entrée en vigueur, l'*Athlète* ou l'autre *personne* peut demander à l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats en relation avec la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de *suspension* sur la base des règles antidopage. Cette demande doit être présentée avant l'expiration de la période de *suspension*. La décision rendue par l'*organisation antidopage* peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.2. Les dispositions de ces règles antidopage ne pourront s'appliquer à une affaire de violation des règles antidopage pour laquelle la décision finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue, si la période de *suspension* a expiré.

20.7.5 Aux fins de l'évaluation de la période de *suspension* pour une deuxième violation au titre de l'article 10.7.1, lorsque la sanction pour la première violation a été déterminée sur la base des règles en

vigueur avant ces règles antidopage, la période de *suspension* qui aurait été évaluée pour cette première violation si les règles antidopage avaient été applicables devra être appliquée.

ARTICLE 21 INTERPRETATION DU CODE

21.1 Le *Code*, dans sa version officielle, sera tenu à jour par l'AMA et publié en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise du *Code*, la version anglaise fera foi.

21.2 Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* devront servir à son interprétation.

21.3 Le *Code* sera interprété comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants des *signataires* ou des gouvernements.

21.4 Les titres utilisés dans les différentes parties et les divers articles du *Code* sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du *Code*, ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquelles ils se rapportent.

21.5 Le *Code* ne s'applique pas rétroactivement aux cas en instance avant la date où le *Code* est accepté par le *signataire* et mis en œuvre dans ses règles. Toutefois, les violations des règles antidopage antérieures à la mise en place du *Code* devraient continuer à compter comme « premières violations » ou « deuxièmes violations » aux fins de déterminer les sanctions prévues à l'article 10 pour des violations survenant après la mise en place du *Code*.

21.6 La rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du *Code* », l'annexe 1, les définitions, l'annexe 2 et les exemples d'application de l'article 10 seront considérées comme faisant partie intégrante du *Code*.

ARTICLE 22 ROLES ET RESPONSABILITES DES ATHLÈTES ET DES AUTRES PERSONNES

22.1 Rôles et Responsabilités des Athlètes

22.1.1 Prendre connaissance de ces règles antidopage et s'y conformer.

22.1.2 Être disponible à tout temps pour un prélèvement d'échantillon.

[Commentaire sur l'article 22.1.2: Eu égard aux droits de l'homme et au respect de la sphère privée des sportifs, des considérations légitimes de lutte contre le dopage exigent parfois de prélever des échantillons tard le soir ou tôt le matin. Par exemple, il est reconnu que certains sportifs utilisent de faibles doses d'EPO durant cette tranche horaire afin que l'EPO soit indétectable le matin.]

22.1.3 Assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu'ils ingèrent et de ce dont ils font *usage*.

22.1.4 Informer le personnel médical de leur obligation de ne pas faire *usage* de *substances interdites* et de *méthodes interdites* et s'assurer que tout traitement médical qu'ils reçoivent ne viole pas ces règles antidopage.

22.1.5 Informer leur *organisation nationale antidopage* et WA de toute décision prise par un non-*signataire* relative à une violation des règles antidopage par l'*Athlète* dans les dix années écoulées.

22.1.6 Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage.

22.1.7 Si l'*Athlète* ne collabore pas entièrement avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage l'*Athlète* peut se voir accuser de mauvaise conduite selon les règles disciplinaires/le code de conduite WA.

22.2 Rôles et responsabilités du personnel d'encadrement de l'Athlète

22.2.1 Prendre connaissance de ces règles antidopage.

22.2.2 Collaborer dans le cadre du programme de *contrôle* de l'*Athlète*.

22.2.3 Renforcer les valeurs et le comportement de l'*Athlète* en faveur de la lutte antidopage.

22.2.4 Informer son *organisation nationale antidopage* et WA de toute décision prise par un non-*signataire* relative à une violation des règles antidopage par l'*Athlète* dans les dix années écoulées.

22.2.5 Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur les violations des règles antidopage.

22.2.6 Si le *personnel d'encadrement* de l'*Athlète* ne collabore pas entièrement avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage il peut se voir accuser de mauvaise conduite selon les règles disciplinaires/le code de conduite WA.

22.2.7 Le *personnel d'encadrement de l'Athlète* n'utilisera ni ne possèdera aucune *substance interdite* ni *méthode interdite* sans justification valable.

22.2.8 L'*usage* ou la *possession* d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par le *personnel d'encadrement de l'Athlète* sans justification valable peut entraîner l'accusation de mauvaise conduite selon les règles disciplinaires/le code de conduite WA.

APPENDICE 1 DEFINITIONS

Absence de faute ou de négligence: Démonstration par l'*Athlète* ou l'autre *personne* du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait *utilisé* ou s'était fait administrer une *substance interdite* ou une *méthode interdite* ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un *mineur*, pour toute violation de l'article 2.1, l'*Athlète* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative: Démonstration par l'*Athlète* ou l'autre *personne* du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'*absence de faute ou de négligence*, sa *faute* ou sa *négligence* n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un *mineur*, pour toute violation de l'article 2.1, l'*Athlète* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

[*Commentaire sur Absence de faute ou de négligence significative : Pour les cannabinoïdes, l'Athlète peut établir l'absence de faute ou de négligence significative en démontrant clairement que le contexte de l'usage n'était pas en rapport avec la performance sportive.*]

ADAMS: Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (*Anti-Doping Administration & Management System*), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration: Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'*usage* ou à la *tentative d'usage* par une autre *personne* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une *substance interdite* ou une *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans les *contrôles hors compétition* sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Aide substantielle: Aux fins de l'article 10.6.1, la *personne* qui fournit une *aide substantielle* doit : 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une

organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

AMA: Agence mondiale antidopage.

Annulation: Voir ci-dessous les *conséquences des violations des règles antidopage*.

Associations Continentales: Une *Association Continentale* est un membre de World Archery et a en tant que membre les *Associations Membres* de la zone de leur continent respectif. Leurs responsabilités sont définies dans l'article 1.4.4.1 de la Constitution de WA et inclue l'organisation des championnats continentaux.

Athlète: Toute *personne* qui dispute une *compétition* sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des *organisations nationales antidopage*). Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *Athlète* qui n'est ni un *Athlète de niveau international* ni un *Athlète de niveau national*, et ainsi de le faire entrer dans la définition d'« *athlète* ». En ce qui concerne les *Athlètes* qui ne sont ni *de niveau international* ni *de niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles* limités ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'*échantillons* portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance des *AUT*. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un *Athlète* relevant d'une *organisation antidopage* et qui prend part à une *compétition* d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les *conséquences* énoncées dans le *Code* (sauf l'article 14.3.2) doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9 ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* qui prend part à une *compétition* sportive et qui relève d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le *Code* est un *Athlète* au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

[Commentaire sur Athlète : Cette définition établit clairement que tous les Athlètes de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et que les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage. Cette définition permet également à chaque organisation nationale antidopage, si elle le désire, d'étendre son programme antidopage aux concurrents de niveaux inférieurs au niveau national ou international ou aux individus pratiquant un entraînement physique mais sans disputer de compétitions. Ainsi, une organisation nationale antidopage pourrait, par exemple, choisir de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais sans exiger à l'avance des AUT. Néanmoins, une violation des règles antidopage impliquant un résultat d'analyse anormal ou une falsification entraîne

toutes les conséquences prévues par le Code (à l'exception de l'article 14.3.2). La décision d'appliquer ou non les conséquences aux Athlètes de niveau récréatif qui pratiquent des activités d'entraînement physique mais ne disputent jamais de compétitions est laissée à l'organisation nationale antidopage. De même, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation uniquement pour des concurrents de niveau vétérans pourrait choisir de contrôler les concurrents, mais de ne pas procéder à des analyses d'échantillons couvrant la totalité du menu des substances interdites. Les concurrents de tous les niveaux devraient bénéficier de programmes d'information et d'éducation en matière d'antidopage.]

Athlète de niveau national: Athlète concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage*, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Athlète de niveau international: Athlètes concourant dans un sport au niveau international selon la définition de chaque fédération internationale en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Pour le tir à l'arc, les athlètes de niveau international sont définis comme des athlètes faisant partie du *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles WA* et des athlètes participant à des *manifestations internationales WA* publiées sur le site web WA. Ces *manifestations* peuvent être:

- a) des Championnats du Monde et Continentaux;
- b) les Jeux Olympiques;
- c) Tournois pour le Classement Mondial;
- d) *Compétitions* de qualification olympique (tournois de qualification olympique);
- e) les *Compétitions* de tir à l'arc organisées par des *organisations responsable de grandes manifestations* (par exemple les SportAccord Multisport Games);
- f) et les autres *compétitions* pour lesquelles WA est responsable de l'organisation, l'organisation responsable ou pour lesquelles WA nomme les officiels techniques.

[Commentaire sur Athlète de niveau international : En conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, la fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classer les Athlètes comme des sportifs de niveau international, par ex. en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence, etc. Cependant, elle est tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les Athlètes puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie d'Athlètes de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fédération internationale doit en publier la liste.]

Audience préliminaire: Aux fins de l'article 7.9, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 8 qui implique la notification de l'*Athlète* et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou par oral.

[Commentaire sur Audience préliminaire : Une audience préliminaire n'est qu'une procédure préliminaire qui peut ne pas impliquer l'examen intégral des faits de

l'affaire. Suite à une audience préliminaire, l'Athlète continue à avoir droit à une audience complète portant sur le fond. En revanche, une « audience accélérée » au sens de l'article 7.9 est une audience complète portant sur le fond, mais organisée selon un calendrier accéléré.]

AUT: Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, conformément à la description donnée à l'article 4.4.

Code: Code mondial antidopage.

Comité national olympique: Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme *comité national olympique* englobe toute confédération sportive nationale des pays ou une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *comité national olympique* en matière d'antidopage.

Compétition: Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves ou des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée (Pour le tir à l'arc, la *manifestation* serait une étape de la Coupe du Monde tandis que la *compétition* serait arc à poulies hommes individuel, arc à poulies dames individuel, équipe mixte... tout épreuve pour laquelle un classement final est établi.)

Conséquences des violations des règles antidopage (« Conséquences »): La violation par un *Athlète* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des *conséquences* suivantes: a) *Annulation*, ce qui signifie que les résultats de l'*Athlète* dans une *compétition* particulière ou lors d'une *manifestation* sont invalidés, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix; b) *Suspension*, ce qui signifie qu'il est interdit à l'*Athlète* ou à toute autre *personne*, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute *compétition*, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.12.1; c) *Suspension provisoire*, ce qui signifie qu'il est interdit à l'*Athlète* ou à toute autre *personne* de participer à toute *compétition* ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8; d) *Conséquences financières*, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage et e) *Divulgateion publique ou rapport public*, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des *personnes* autres que les *personnes* devant être notifiées au préalable conformément à l'article 14. Les *équipes* dans les *sports d'équipe* peuvent également se voir imposer des *conséquences* conformément aux dispositions de l'article 11.

Conséquences financières: Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Contrôle ciblé: Sélection d'*Athlètes* identifiés en vue de *contrôles*, sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Contrôle du dopage: Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des *contrôles* jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les *AUT*, la gestion des résultats et les audiences.

Contrôle: Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, la collecte des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Convention de l'UNESCO: Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33^{ème} session, y compris tous les amendements adoptés par les Etats parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Divulguer publiquement ou rapporter publiquement: Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Durée de la manifestation: Période écoulée entre le début et la fin d'une *manifestation*, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la *manifestation*. Pour WA, la durée de la manifestation est la période entre les cérémonies d'ouverture et de clôture de la *manifestation*.

Echantillon ou prélèvement: Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

[Commentaire sur Échantillon ou prélèvement : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

En compétition: À moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la *manifestation* concernée, « *en compétition* » comprend la période commençant douze heures avant une *compétition* à laquelle l'*Athlète* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de collecte d'*échantillons* lié à cette *compétition*. Pour les contrôles WA, *en compétition* signifie la période commençant le jour avant la cérémonie d'ouverture ou le premier jour de la compétition selon ce qui arrive en premier jusqu'à la fin des compétitions pour lesquelles l'*Athlète* doit participer, et les processus de collecte des échantillons liés à la compétition.

[Commentaire sur En compétition : Une fédération internationale ou une organisation responsable de manifestation peut établir une période « en compétition » différente de la période de la manifestation.]

Falsification: Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; d'influencer un résultat d'une manière illégitime; d'intervenir d'une manière illégitime; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

Faute: Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la *faute* d'un *Athlète* ou d'une autre *personne* incluent, par exemple, l'expérience de l'*Athlète* ou de l'autre *personne*, la question de savoir si l'*Athlète* ou l'autre *personne* est un *mineur*, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait du être perçu par l'*Athlète*, ainsi que le degré de diligence exercé par l'*Athlète*, et les recherches et les précautions prises par l'*Athlète* en relation avec ce qui aurait du être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la *faute* de l'*Athlète* ou de l'autre *personne*, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que l'*Athlète* ou l'autre *personne* se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un *Athlète* perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de *suspension*, ou le fait que l'*Athlète* n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de *suspension* au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2.

[Commentaire sur Faute : Le critère pour évaluer le degré de la faute de l'Athlète est le même selon tous les articles lorsque la faute doit être prise en considération. Cependant, selon l'article 10.5.2, aucune réduction de sanction n'est appropriée sauf si, une fois le degré de la faute évalué, la conclusion est qu'aucune faute ou négligence significative n'a été commise par l'Athlète ou l'autre personne.]

Groupe cible d'Athlètes soumis aux contrôles: Groupe d'Athlètes identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les *organisations nationales antidopage*, respectivement, et qui sont assujettis à des *contrôles ciblés en compétition* et *hors compétition* dans le cadre du plan de répartition des *contrôles* de la fédération internationale ou de l'*organisation nationale antidopage* en question et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.6 et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Hors compétition: Toute période qui n'est pas *en compétition*.

Liste des interdictions: Liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

Manifestation: Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (par exemple : les Jeux Olympiques, les Championnats du monde WA ou les Jeux Panaméricains).

Manifestation internationale: *Manifestation* ou *compétition* ou le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

Manifestation nationale: *Manifestation* ou *compétition* sportive qui n'est pas une *manifestation internationale* et qui implique des *Athlètes de niveau international* ou des *Athlètes de niveau national*.

Marqueur: Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'*usage d'une substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

Métabolite: Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite: Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Mineur: *Personne* physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Organisation antidopage: *Signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, l'*AMA*, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage: La ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du *prélèvement d'échantillons*, de la gestion des résultats de *contrôles* et de la tenue d'audiences, au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par l'autorité/les autorités publique(s) compétente(s), le *comité national olympique* ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Organisation régionale antidopage: Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'*échantillons*, la gestion des résultats, l'examen des *AUT*, la tenue des audiences et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.

Organisations responsables de grandes manifestations: Associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Participant: Tout Athlète ou membre du *personnel d'encadrement de l'Athlète*.

Passeport biologique de l'Athlète: Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.

Personne: *Personne* physique ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement de l'Athlète: Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre *personne* qui travaille avec un *Athlète* participant à des *compétitions* sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession: *Possession* physique ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un contrôle exclusif ou à l'intention d'exercer un contrôle sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux ou une *substance/méthode interdite* se trouve). Toutefois, si la *personne* n'exerce pas un *contrôle* exclusif sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux ou la *substance/méthode interdite* se trouve, la *possession* de fait ne sera établie que si la *personne* était au courant de la présence de la *substance/méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en *possession* d'une *substance/méthode interdite* et a renoncé à cette *possession* en la déclarant explicitement à une *organisation antidopage*. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui effectue cet achat.

[Commentaire sur Possession : En vertu de cette définition, des stéroïdes trouvés dans le véhicule d'un Athlète constitueraient une violation à moins que l'Athlète ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est servie de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que, bien que l'Athlète n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, l'Athlète était au courant de la présence des stéroïdes et avait l'intention d'exercer un contrôle sur les stéroïdes. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle commun d'un Athlète et de sa conjointe, l'organisation antidopage devra démontrer que l'Athlète était au courant de la présence des stéroïdes dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur ces stéroïdes. L'acte d'acquisition d'une substance

interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.]

Produit contaminé: Produit contenant une *substance interdite* qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

Programme des observateurs indépendants: Équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de *contrôle du dopage* lors de certaines *manifestations*, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations.

Responsabilité objective: Règle qui stipule qu'au titre de l'article 2.1 ou de l'article 2.2, il n'est pas nécessaire que l'*organisation antidopage* démontre l'intention, la *faute*, la négligence ou l'*usage* conscient de la part de l'*Athlète* pour établir une violation des règles antidopage.

Résultat atypique: Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un *résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal: Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.

Résultat de Passeport anormal: Rapport identifié comme un *résultat de Passeport anormal* tel que décrit dans les *Standards internationaux* applicables.

Résultat de Passeport atypique: Rapport identifié comme un *résultat de Passeport atypique* tel que décrit dans les *Standards internationaux* applicables.

Signataires: Entités qui ont signé le *Code* et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23.

Sites de la manifestation: Sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la *manifestation*. Pour le tir à l'arc, les sites de la manifestation sont les sites d'entraînement officiel, les logements et sites de la compétition de la manifestation.

Sport d'équipe: Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une *compétition*.

Sport individuel: Tout sport qui n'est pas un *sport d'équipe*.

Standard international: Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *standard international* en question sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite: Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Substance spécifiée: Voir article 4.2.2.

Suspension: Voir ci-dessus les *Conséquences des violations des règles antidopage*.

Suspension provisoire: Voir ci-dessus les *Conséquences des violations des règles antidopage*

TAS: Tribunal arbitral du sport.

Tentative: Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative*, si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Trafic: Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou possession à cette fin) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un *Athlète*, le *personnel d'encadrement de l'Athlète* ou une autre *personne* assujetti à l'autorité d'une *organisation antidopage*. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une *substance interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans des *contrôles hors compétition*, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Usage: Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

[*Commentaire : Les termes définis au singulier comprennent également le pluriel et vice versa.*]

APPENDICE 2 EXEMPLES DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10

EXEMPLE 1

Faits: Un *résultat d'analyse anormal* découle de la présence d'un stéroïde anabolisant dans un *contrôle en compétition* (article 2.1). L'*Athlète* avoue sans délai la violation des règles antidopage. L'*Athlète* établit l'*absence de faute ou de négligence significative* et l'*Athlète* fournit une *aide substantielle*.

Application des conséquences:

1. Le point de départ serait l'article 10.2. Le fait qu'il a été établi que l'*Athlète* n'a pas commis de *faute significative* (selon l'énoncé des faits ci-dessus) constitue une preuve suffisante que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle (articles 10.2.1.1 et 10.2.3). La période de *suspension* serait dès lors de deux ans et non de quatre ans (article 10.2.2).

2. Dans un deuxième temps, la formation disciplinaire étudierait si les conditions de réduction liées à la *faute* (articles 10.4 et 10.5) sont applicables. Sur la base de l'*absence de faute ou de négligence substantielle* (article 10.5.2), puisque le stéroïde anabolisant n'est pas une *substance spécifiée*, l'éventail de sanctions applicables serait ramené à un éventail situé entre deux ans et un an (minimum de la moitié de la sanction de deux ans). La formation disciplinaire déterminerait ensuite la période de *suspension* applicable parmi cet éventail en fonction du degré de la *faute* de l'*Athlète* (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait normalement une période de *suspension* de 16 mois.)

3. Dans un troisième temps, la formation disciplinaire évaluerait la possibilité du sursis ou de la réduction au titre de l'article 10.6 (réductions liées à l'*absence de faute*). En l'occurrence, seul l'article 10.6.1 (*aide substantielle*) s'appliquerait. (L'article 10.6.3 avec sans délai n'est pas applicable car la période de *suspension* est déjà inférieure au minimum de deux ans stipulé à l'article 10.6.3). Sur la base de l'*aide substantielle*, la période de *suspension* pourrait faire l'objet d'un sursis des trois quarts de 16 mois*. La période minimale de *suspension* serait ainsi de quatre mois (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire prononcerait un sursis de dix mois, de sorte que la période de *suspension* serait de six mois.)

4. En vertu de l'article 10.11, en règle générale, la période de *suspension* débute à la date de la décision finale. Cependant, du fait que l'*Athlète* a avoué sans délai la violation des règles antidopage, la période de *suspension* pourrait débiter dès la date du prélèvement de l'*échantillon*, mais en tout état de cause, l'*Athlète* devrait purger au moins la moitié de la période de *suspension* (autrement dit trois mois) à compter de la date de la décision de l'audience (article 10.11.2).

5. Puisque le *résultat d'analyse anormal* a été commis *en compétition*, la formation arbitrale devrait automatiquement *annuler* le résultat obtenu dans cette *compétition* (article 9).

6. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par l'*Athlète* entre la date du prélèvement de l'*échantillon* et le début de la période de *suspension* seraient également *annulés* sauf si l'équité l'exigeait.

7. L'information mentionnée à l'article 14.3.2 doit être *divulguée publiquement*, à moins que l'*Athlète* ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13.).

8. L'*Athlète* n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un *signataire* ou de ses affiliés durant sa période de *suspension* (article 10.12.1). Cependant, l'*Athlète* peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes :

(a) les deux derniers mois de la période de *suspension* de l'*Athlète* ou (b) le dernier quart de la période de *suspension* imposée (article 10.12.2). Ainsi, l'*Athlète* aurait le droit de reprendre l'entraînement un mois et demi avant la fin de la période de *suspension*.

EXAMPLE 2.

Faits: Un *résultat d'analyse anormal* découle de la présence d'un stimulant qui est une *substance spécifiée* dans un *contrôle en compétition* (article 2.1). L'*organisation antidopage* est en mesure d'établir que l'*Athlète* a commis la violation des règles antidopage de manière intentionnelle. L'*Athlète* n'est pas en mesure d'établir que la *substance interdite* a été *utilisée hors compétition* dans un contexte sans rapport avec une prestation sportive. L'*Athlète* n'avoue pas sans délai la violation des règles antidopage alléguée. L'*Athlète* fournit une *aide substantielle*.

Application des conséquences:

1. Le point de départ serait l'article 10.2. Du fait que l'*organisation antidopage* peut établir que la violation des règles antidopage a été commise intentionnellement et que l'*Athlète* n'a pas pu établir que la *substance interdite* était autorisée *hors compétition* et que cet *usage* n'avait pas de rapport avec la prestation sportive de l'*Athlète* (article 10.2.3), la période de *suspension* serait de quatre ans (article 10.2.1.2).

2. Du fait que la violation était intentionnelle, il n'existe pas de marge de manœuvre pour une réduction sur la base de la *faute* (pas d'application des articles 10.4 et 10.5). En raison de l'*aide substantielle*, la sanction pourrait faire l'objet d'un sursis jusqu'à concurrence des trois quarts de quatre ans*. La période minimale de *suspension* serait donc d'un an.

3. Au titre de l'article 10.11, la période de *suspension* débiterait à la date de la décision finale.

4. Puisque le *résultat d'analyse anormal* a été enregistré dans une *compétition*, la formation disciplinaire prononcerait automatiquement l'*annulation* du résultat obtenu en *compétition*.

5. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par l'*Athlète* entre la date de prélèvement de l'*échantillon* et le début de la période de *suspension* seraient également *annulés* sauf si l'équité l'exigeait.

6. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être *divulguées publiquement* à moins que l'*Athlète* ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).

7. L'*Athlète* n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un *signataire* ou de ses affiliés durant sa période de *suspension* (article 10.12.1). Cependant, l'*Athlète* peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes :

(a) les deux derniers mois de la période de *suspension* de l'*Athlète* ou (b) le dernier quart de la période de *suspension* imposée (article 10.12.2). Ainsi, l'*Athlète* aurait le droit de reprendre l'entraînement deux mois avant la fin de la période de *suspension*.

EXEMPLE 3

Faits: Un *résultat d'analyse anormal* découle de la présence d'un stéroïde anabolisant dans un *contrôle hors compétition* (article 2.1). L'*Athlète* établit qu'il n'a commis *aucune faute ni négligence significative*. L'*Athlète* établit également que le *résultat d'analyse anormal* est dû à un *produit contaminé*.

Application des conséquences:

1. Le point de départ serait l'article 10.2. Du fait que l'*Athlète* peut apporter à l'appui de ses dires la preuve qu'il n'a pas commis la violation des règles antidopage de façon intentionnelle – il n'a pas commis de *faute significative* en *utilisant* un *produit contaminé* (articles 10.2.1.1 et 10.2.3) – la période de *suspension* serait de deux ans (article 10.2.2).

2. Dans un deuxième temps, la formation disciplinaire analyserait les possibilités de réductions liées à la *faute* (articles 10.4 et 10.5). Puisque l'*Athlète* peut établir que la violation des règles antidopage a été causée par un *produit contaminé* et qu'il n'a commis aucune *faute ni négligence significative*, en vertu de l'article 10.5.1.2, l'éventail applicable pour la période de *suspension* serait ramené à un éventail situé entre deux ans et une réprimande. La formation disciplinaire déterminerait la période de *suspension* parmi cet éventail, en fonction du degré de la *faute* de l'*Athlète* (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait normalement une période de *suspension* de quatre mois.)

3. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par l'*Athlète* entre la date de prélèvement de l'*échantillon* et le début de la période de *suspension* seraient *annulés* sauf si l'équité l'exigeait.

4. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être *divulguées publiquement* à moins que l'*Athlète* ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).

5. L'*Athlète* n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un *signataire* ou de ses affiliés durant sa période de *suspension* (article 10.12.1). Cependant, l'*Athlète* peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes :

(a) les deux derniers mois de la période de *suspension* de l'*Athlète* ou (b) le dernier quart de la période de *suspension* imposée (article 10.12.2). Ainsi, l'*Athlète* aurait le droit de reprendre l'entraînement un mois avant la fin de la période de *suspension*.

EXEMPLE 4

Faits: Un *Athlète* qui n'a jamais eu de *résultat d'analyse anormal* et n'a jamais été informé d'une violation des règles antidopage avoue spontanément avoir *utilisé* un stéroïde anabolisant pour améliorer ses performances. L'*Athlète* fournit également une *aide substantielle*.

Application des conséquences:

1. Puisque la violation était intentionnelle, l'article 10.2.1 serait applicable et la période de *suspension* de base serait de quatre ans.

2. Il n'existe pas de marge de manœuvre pour des réductions de la période de *suspension* liées à la *faute* (pas d'application des articles 10.4 et 10.5).

3. Sur la base du seul aveu spontané de l'*Athlète* (article 10.6.2), la période de *suspension* pourrait être réduite jusqu'à concurrence de la moitié de quatre ans. Sur la base de la seule *aide substantielle* apportée par l'*Athlète* (article 10.6.1), la période de *suspension* pourrait faire l'objet d'un sursis jusqu'à concurrence des trois quarts de quatre ans*. En vertu de l'article 10.6.4, compte tenu de l'aveu spontané et de l'*aide substantielle* pris en compte conjointement, la durée maximale de réduction ou de sursis de la sanction pourrait atteindre les trois quarts de quatre ans. La période minimale de *suspension* serait dès lors d'un an.

4. En principe, la période de *suspension* débute le jour de la décision finale (article 10.11). Si l'admission spontanée est prise en compte dans la réduction de la période de *suspension*, un début anticipé de la période de *suspension* en vertu de l'article 10.11.2 n'est pas autorisé. Cette disposition vise à empêcher qu'un *Athlète* ne profite d'une double réduction basée sur les mêmes circonstances. Cependant, si la période de *suspension* faisait l'objet d'un sursis uniquement sur la base de l'*aide*

substantielle, l'article 10.11.2 pourrait encore être appliqué et la période de *suspension* débuterait à la date de la dernière *utilisation* du stéroïde anabolisant par l'*Athlète*.

5. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par l'*Athlète* entre la date de la violation des règles antidopage et le début de la période de *suspension* seraient *annulés* sauf si l'équité l'exigeait.

6. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être *divulguées publiquement* à moins que l'*Athlète* ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).

7. L'*Athlète* n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un *signataire* ou de ses affiliés durant sa période de *suspension* (article 10.12.1). Cependant, l'*Athlète* peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes :

(a) les deux derniers mois de la période de *suspension* de l'*Athlète* ou (b) le dernier quart de la période de *suspension* imposée (article 10.12.2). Ainsi, l'*Athlète* aurait le droit de reprendre l'entraînement deux mois avant la fin de la période de *suspension*.

EXEMPLE 5

Faits: Un membre du *personnel d'encadrement de l'Athlète* aide celui-ci à contourner une période de *suspension* imposée à l'*Athlète* en l'inscrivant à une *compétition* sous un faux nom. Le membre du *personnel d'encadrement de l'Athlète* reconnaît cette violation des règles antidopage spontanément (article 2.9) avant de recevoir la notification d'une violation des règles antidopage de la part d'une *organisation antidopage*.

Application des conséquences:

1. En vertu de l'article 10.3.4, la période de *suspension* serait de deux à quatre ans en fonction de la gravité de la violation (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait normalement une période de *suspension* de trois ans).

2. Il n'existe pas de marge de manœuvre pour des réductions de la période de *suspension* liées à la *faute* puisque l'intention est un élément de la violation des règles antidopage à l'article 2.9 (voir commentaire sur l'article 10.5.2).

3. En vertu de l'article 10.6.2, étant donné que l'admission est la seule preuve fiable, la période de *suspension* peut être réduite de moitié (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait une période de *suspension* de 18 mois).

4. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être *divulguées publiquement* à moins que l'*Athlète* ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).

EXEMPLE 6

Faits: Un *Athlète* a été sanctionné pour une première violation des règles antidopage d'une période de *suspension* de 14 mois, dont quatre mois avec sursis pour cause d'*aide substantielle*. L'*Athlète* commet une deuxième violation des règles antidopage découlant d'un stimulant qui n'est pas une *substance spécifiée* dans un *contrôle en compétition* (article 2.1). L'*Athlète* établit l'*absence de faute ou de négligence significative* et l'*Athlète* a apporté une *aide substantielle*. S'il s'agissait d'une première violation, la formation disciplinaire sanctionnerait l'*Athlète* d'une période de *suspension* de 16 mois avec sursis de six mois pour *aide substantielle*.

Application des conséquences:

1. L'article 10.7 est applicable à la deuxième violation des règles antidopage du fait que les articles 10.7.4.1 et 10.7.5 s'appliquent.

2. En vertu de l'article 10.7.1, la période de *suspension* serait la plus longue des trois périodes suivantes :

(a) six mois;

(b) la moitié de la période de *suspension* qui s'appliquerait autrement à la première violation avant l'application de l'article 10.6 (dans cet exemple, cela serait égal à la moitié de 14 mois, soit sept mois); ou

(c) le double de la période de *suspension* qui s'appliquerait autrement à la deuxième violation traitée comme s'il s'agissait d'une première violation, avant l'application de l'article 10.6 (dans cet exemple, cela serait égal au double de 16 mois, soit 32 mois). Ainsi, la période de *suspension* pour la deuxième violation serait la plus longue des périodes (a), (b) ou (c), soit une période de *suspension* de 32 mois.

3. Dans une étape suivante, la formation disciplinaire évaluerait la possibilité de sursis ou de réduction en vertu de l'article 10.6 (réductions liées à l'*absence de faute*). Dans le cas de la deuxième violation, seul l'article 10.6.1 (*aide substantielle*) s'applique. Sur la base de l'*aide substantielle*, la période de *suspension* pourrait faire l'objet d'un sursis des trois quarts de 32 mois*. La période de *suspension* minimale serait donc de huit mois (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire prononce un sursis de huit mois de la période de *suspension* pour *aide substantielle*, ce qui réduit à deux ans la période de *suspension* imposée).

4. Puisque le *résultat d'analyse anormal* a été obtenu dans une *compétition*, la formation disciplinaire *annulerait* automatiquement le résultat obtenu dans la *compétition*.

5. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par l'*Athlète* entre la date de la violation des règles antidopage et le début de la période de *suspension* seraient également *annulés* sauf si l'équité l'exigeait.

6. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être *divulguées publiquement* à moins que l'*Athlète* ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).

7. L'*Athlète* n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un *signataire* ou de ses affiliés durant sa période de *suspension* (article 10.12.1). Cependant, l'*Athlète* peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes :

(a) les deux derniers mois de la période de *suspension* de l'*Athlète*
ou (b) le dernier quart de la période de *suspension* imposée (article 10.12.2). Ainsi, l'*Athlète* aurait le droit de reprendre l'entraînement deux mois avant la fin de la période de *suspension*

* Avec l'approbation de l'*AMA*, dans des circonstances exceptionnelles, le sursis maximum concernant la période de *suspension* pour *aide substantielle* peut être supérieur aux trois quarts, et le rapport et la publication peuvent être retardés.

APPENDICE 3 Formulaire de consentement

Je soussigné(e), en tant que membre de [Association Membre] et/ou participant à une manifestation autorisée ou reconnue par [Association Membre ou Fédération internationale], accepte et reconnais par la présente les points suivants:

Consentir et accepter de me soumettre et d'être lié, et confirmer que j'agirai conformément à toutes les dispositions des règles antidopage WA (incluant sans s'y limiter tous amendements effectués de temps en temps) et les *standards internationaux* de l'Agence Mondiale Antidopage et publiés sur son site web.

Accepter l'autorité de WA [et de ses Associations Membres et/ou organisations nationales antidopage] selon ces règles antidopage WA de mettre en place, gérer les résultats et d'imposer des sanctions en vertu des règles antidopage WA.

Accepter également que tout conflit suscité par une décision découlant des règles antidopage de WA, après épuisement des processus expressément prévus aux règles antidopage de WA, puisse être porté en appel exclusivement selon les modalités de l'article 13 des règles antidopage la WA devant un organisme d'appel pour arbitrage final et exécutoire qui, dans le cas des athlètes de niveau international, est le Tribunal arbitral du sport (TAS).

Accepter que les décisions arbitrales mentionnées ci-dessus soient finales et exécutoires, et que je ne porterai aucune réclamation, arbitrage, action ou litige devant tout autre cour ou tribunal.

Avoir lu et compris la présente déclaration.

Date

Nom en caractères d'imprimerie
(Nom, prénom)

Date de naissance
(Jour/Mois/Année)

Signature (ou, dans le cas d'un mineur,
signature du représentant légal)

Appendice 4
Formulaire de contrôle d'alcoolémie

Nom: Prénom:
N° ID: Pays/Equipe:
Date de la Notification: Manifestation:
Horaire de la Notification:

Vous avez été choisi pour un contrôle de l'alcoolémie et vous devez vous présenter à la Station de contrôle antidopage au plus tard une heure après l'heure de la notification. Lors de ce contrôle, un échantillon d'air expiré sera prélevé sous surveillance. Un manquement à vous présenter au contrôle ou à fournir un échantillon pourrait entraîner votre disqualification. Vous pouvez être accompagné par un officiel (par ex. : officiel ou docteur de l'équipe).
Signature de l'Officier de Contrôle Antidopage:

Je reconnais la réception de cette notification et accepte de me présenter au plus tard à l'heure indiquée ci-dessus.
Signature de l'Athlète:

A COMPLETER AU CENTRE DE CONTROLE ANTIDOPAGE

Date de l'échantillon: 20—Heure d'arrivée à la Station:
Alcoomètre N°:
Alcoomètre N°:
1^{ère} lecture: , promille
2^{ème} lecture: ,promille

Déclaration des Médicaments et Traitements pris au cours de la semaine précédente Nom: Dosage: Dernière prise: Commentaires: Commentaires:
.....
.....

Je déclare être satisfait de la procédure de prélèvement de l'échantillon.
Je reconnais en tant qu'Athlète avoir reçu un exemplaire du Formulaire de collecte de contrôle antidopage.
Signature de l'Athlète:

Je certifie que les lectures ci-dessus de l'alcoomètre correspondent aux échantillons d'air expiré fournis par l'Athlète nommé ci-dessus.....
L'Athlète ne s'est pas présenté au contrôle d'air expiré:
L'Athlète a refusé de fournir un échantillon d'air expiré:
Signature de l'Officier de Contrôle Antidopage:
.....

Je certifie que les informations ci-dessus sont exactes:
Signature du Représentant International (si présent)
Signature de l'Officiel Accompagnant (si présent)